

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 1^{er} Juillet 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 3800).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 2800).
3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2803).
4. — Dépôt de rapports (p. 2803).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2803).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture (p. 2803).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture (p. 2803).
8. — Clôture de la session (p. 2803).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté conformes les trois textes qui lui ont été transmis en fin de matinée.

L'Assemblée a ainsi achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Chénard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds d'indemnisation des dommages occasionnés par les soins dispensés par les membres des professions de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Chevènement et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser la réinsertion des veuves et des femmes divorcées et à leur assurer une meilleure protection sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 500, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des agents des Houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à habiliter les fédérations départementales de chasseurs à engager l'action civile et à exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 503, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Sénès et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'élaboration de produits nouveaux à base de jus de raisin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 504, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques-Antoine Gau, Henri Lavielle et Henri Emmanuelli une proposition de loi relative aux droits économiques et sociaux liés à la présence d'enfants dans la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 505, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du Quart-Monde à exercer l'action civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 506, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Antoine Porcu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 507, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création des syndicats de copropriété (en location attribution, en vente à terme).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 508, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la dissolution de la légion étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 509, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Hélène Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 510, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Visse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 511, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 188-1 du code rural relatif au régime de simple déclaration applicable en matière de cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 512, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 513, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Richomme et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les titres premier et deuxième du livre VI du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 514, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi portant modification de l'article 1583 du code civil et protection du vendeur en cas de non-paiement comptant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 515, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconnaissance des droits de l'époux travaillant avec son conjoint dans l'entreprise familiale, artisanale, commerciale ou de prestations de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 516, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Desanlis une proposition de lois tendant à mettre des appelés du contingent à la disposition des corps de sapeurs-pompiers communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 517, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Rigout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre le développement et la généralisation librement consentie de la coopération au niveau de la production par la création de coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (CUMA PRO).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 518, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 519, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Albert Maton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre le développement des pharmacies mutualistes et le respect des libertés des mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 520, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à étendre à l'ensemble des salariés agricoles le bénéfice de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 521, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires, du personnel et des tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 522, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 523, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser et à améliorer certains droits en matière de pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 524, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission chargée d'examiner le rapport fait en 1976 par le groupe d'études des problèmes des retraités militaires et à mettre en place une commission d'études des problèmes nés de l'entrée en vigueur de la réforme de la condition militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 525, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires par une disposition visant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 526, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 527, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de porter le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 66 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 528, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol et Vincent Ansquer une proposition de loi tendant à définir un statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 529, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à améliorer les droits des auteurs et les conditions de passation des contrats d'édition.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 530, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le financement de la vie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 531, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi tendant à faire bénéficier les mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 532, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Foyer et Jacques Piot une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 533, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Arnaud Lepercq une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives aux élections professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 534, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation juridique des conjoints d'exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 535, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un contrôle du Parlement sur les exportations de matériels de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 536, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un impôt sur les grandes fortunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 537, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud une proposition de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 538, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée de proposer les mesures indispensables à la réforme du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 539, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à modifier la législation fiscale en ce qui concerne les délais imposés aux contribuables pour produire certaines déclarations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 540, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la sauvegarde et le développement de la conchyliculture française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 541, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. César Depiètri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les membres des forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance, de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 542, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 543, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection judiciaire de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 544, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prolonger l'expérimentation de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 545, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Paulette Fost et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant des mesures immédiates pour limiter la charge de logement supportée par les familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 546, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la construction de 100 000 logements H. L. M. locatives supplémentaires par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 547, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la région parisienne, et à la réévaluer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 548, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Chazalon une proposition de loi tendant à modifier la composition des conseils régionaux afin d'attribuer aux suppléants des députés les sièges actuellement occupés par les députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 549, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Tranchant une proposition de loi tendant à la modification de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 550, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2092-2 du code civil en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 551, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux personnels des entreprises de transports routiers, urbains et de nettoyage, l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite et de bénéficier des droits y afférent, notamment l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans et soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 552, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître la compétence de la juridiction prud'homale sur l'ensemble du contentieux relatif au droit de licenciement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 553, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 554, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. André Rossi et Jean-Marie Caro une proposition de loi tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 555, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à la création de sociétés unipersonnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 556, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 496, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 491 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, en troisième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 494 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 493).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 495 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Cointat, au nom des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée en 1977, fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 557 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 493, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SENAT EN TROISIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en troisième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 492, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1977-1978.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET FISCAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 30 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer (Jean). Aurillac (Michel). Bourson (Pierre-Alexandre). Raynal (Pierre). Piot (Jacques). Fontaine (Jean). Pierre-Bloch (Jean-Pierre).	MM. Richard (Alain). Lepeltier (Antoine). Garrouste (Marcel). Baudouin (Henri). Richomme (Jacques). Massot (François). Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Schwint (Robert). Thyraud (Jacques). Chérioux (Jean). Béranger (Jean). Bohl (André). Rabineau (André). Moreau (Roger).	MM. Amelin (Jean). Louvot (Pierre). Mézard (Jean). Cantegrit (Jean-Pierre). d'Andigné (Hubert). M ^{me} du Lnard (Rolande). M. Sirgue (Albert).

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer (Jean).
Vice-président : M. Mézard (Jean).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aurillac (Michel) ;
Au Sénat : M. Schwint (Robert).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À PRÉVENIR LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOLIQUE

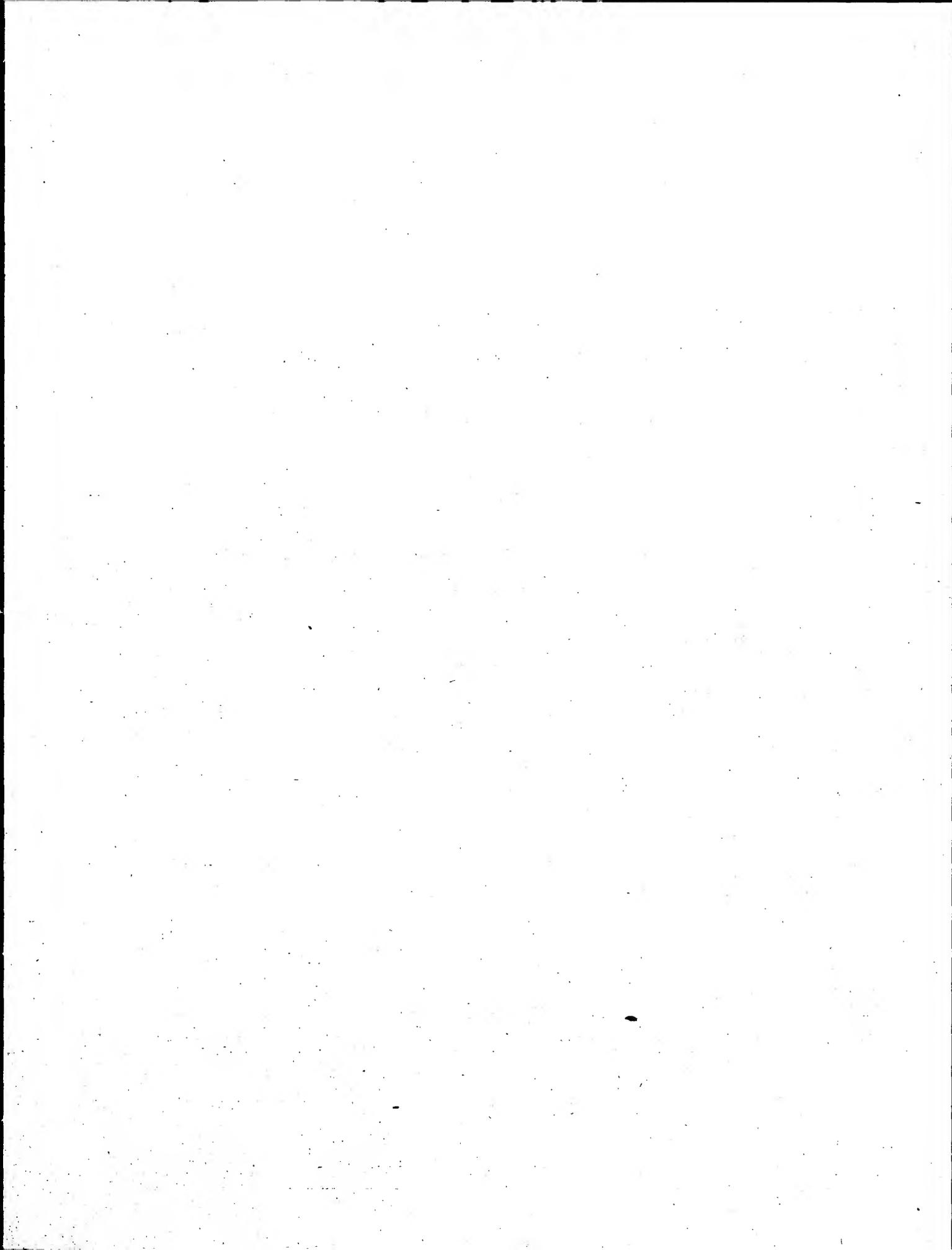
Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné (Léon).
Vice-président : M. Foyer (Jean).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bourson (Pierre-Alexandre) ;
Au Sénat : M. Virapoullé (Louis).



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Conservatoire national des arts et métiers (licenciement d'une élève).

4095. — 2 juillet 1978. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : une élève du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) élue membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement a été licenciée par son employeur parce qu'elle entendait remplir son mandat de déléguée des élèves et participer aux réunions des différents conseils. C'est donc en contradiction avec la législation du travail qui veut « que les absences d'un salarié pour exercer des fonctions publiques ne provoquent pas la rupture du contrat de travail » et avec l'article VI, alinéa 3, de la convention collective de la pharmacie dont dépendaient les intéressés que le contrat de travail a été rompu unilatéralement par l'employeur. Un certain nombre de salariés élus ou chargés de fonctions pouvant être exposés à de telles décisions unilatérales de la part de leurs employeurs (conseillers prud'hommes, jurés, élus des collectivités locales), il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cet important problème.

HLM (Créteil et Thiais [Val-de-Marne]).

4096. — 2 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur les problèmes rencontrés par les locataires des cités HLM équipées en tout-électrique, notamment à Créteil (cité du square Martinéz) et à Thiais (résidence Arpège). Dans ces cités, les malfaçons et négligences ainsi que le défaut du système de chauffage, entraînent des montants de notes d'électricité exorbitants à payer par les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que les locataires obtiennent réparation quant aux malfaçons dont ils sont victimes ; pour que soit réduite la charge de chauffage incombant aux locataires ; pour qu'à l'avenir, la construction et l'aménagement de tels immeubles soient strictement contrôlés.

Fruits et légumes

(pommes de terre ; Châteaurenard [Bouches-du-Rhône]).

4097. — 2 juillet 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de pommes de terre de la région de Châteaurenard dans le département des Bouches-du-Rhône. Ceux-ci n'arrivent pas à écouler leur production à cause des importations massives en provenance de la Grèce et de la Bulgarie. Ces importations ont « bouché le marché » au moment où la production française, retardée par les conditions climatiques, arrive sur le marché. Ainsi, une fois de plus, les agriculteurs subissent les lois du marché qui entraînent des variations très fortes des prix pouvant ne pas payer les frais engagés par les producteurs et des retraits massifs de produits alors que les Français rencontrent des difficultés pour pouvoir les acheter. C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les moyens qu'il compte utiliser pour permettre une organisation du marché demandée par les producteurs et qui tienne compte à la fois d'un niveau de prix rémunérateur en fonction des charges de production, de l'intérêt des consommateurs et d'une protection efficace des frontières.

Baux ruraux (incendie d'une ferme et fermage).

4098. — 2 juillet 1978. — M. André Lejolis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opposition qui existe entre l'article 826 du code rural renforcé par un arrêt de la Cour de cassation (CIV 3^e/5/3/1971) d'une part, et la déclaration de son prédécesseur lors du vote de la loi du 3 janvier 1972 modifiant ce même article d'autre part. Lors du vote de cette loi du 3 janvier 1972, modifiant l'article 826 du code rural, le ministre de l'agriculture a déclaré : « Pratiquement, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que si une ferme était incendiée, l'application à la lettre de l'article 826 sur le fermage conduirait à résilier le contrat de plein droit et à mettre immédiatement le preneur à la porte. Or, il n'y a pas de raison pour que ce dernier n'envisage pas de poursuivre son exploitation tout en reconstruisant, peut-être même à ses frais, sa maison d'habitation. » Il lui rappelle : 1^o que l'article 826 du code rural est le résultat d'une erreur intervenue dans le code en 1955, ceci en étendant au fermage une disposition de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1899 relative au métayage et qui par exemple aboutit à une résiliation pratique du bail en cas d'incendie d'une ferme ; 2^o que dans le cadre du fermage, la réparation par le preneur des dommages dus à un sinistre est encore

dans bien des cas impossible sans l'accord du bailleur. Il lui demande en conséquence si la jurisprudence de 1971 doit être considérée comme caduque depuis la loi de 1972 et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Défense nationale (AMCRM à Saint-Loup (Allier)).

4099. — 2 juillet 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'AMCRM situé à Saint-Loup (Allier). En effet, cet établissement militaire est menacé de fermeture ou tout au moins de transfert, ceci dans le cadre de la réduction des plans de charge de l'armée. Il lui rappelle que cette entreprise emploie 153 ouvriers et que l'arrêt ou le transfert de son activité porterait un rude coup à la vie économique d'un secteur déjà durement éprouvé par l'exode rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à la cessation d'activités et annuler le transfert de cette usine afin d'en assurer le maintien à Saint-Loup.

Enseignement secondaire (lycée A.-Mézières de Longwy-Haut (Meurthe-et-Moselle)).

4100. — 2 juillet 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des suppressions de postes, type lycée et adjoints d'enseignement, dans le cadre des mesures de carte scolaire, prévues pour la rentrée scolaire 1978-1979. C'est ainsi qu'au lycée mixte Alfred-Mézières de Longwy-Haut, un demi-poste d'italien sera fermé. Cette décision est difficilement compréhensible dans une région où les fils d'immigrés italiens sont de plus en plus nombreux à vouloir se perfectionner dans cette langue. Cela est si vrai, que malgré la suppression de ce demi-poste, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire passera pour l'an prochain de 48 heures à 49 heures. Il devient, de plus, évident que ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'aggraver encore les conditions de travail des autres professeurs qui se verront ainsi contraints de faire des heures supplémentaires. **M. Porcu** informe d'autre part **M. le ministre** que c'est un professeur certifié qui fera les frais de cette « restructuration ». Ce qui prouve une fois de plus, si besoin est, la nécessité d'une réforme de notre enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour éviter l'aggravation des conditions de travail des enseignants ; pour éviter la dégradation des conditions d'étude des élèves ; pour rétablir le demi-poste d'italien, dans ce lycée.

Artisans (appareillage prothétique pour handicapés).

4101. — 2 juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'heure actuelle, les spécialistes susceptibles de fabriquer les appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers, se font de plus en plus rares. Les anciens ouvriers spécialistes, formés notamment au lendemain de la guerre 1914-1918, disparaissent du fait de leur âge avancé ou de leur mise à la retraite. Pour les remplacer, on n'a pas prévu d'une façon rationnelle de former jusqu'ici un nombre suffisant d'apprentis susceptibles de devenir, à leur tour, des spécialistes pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers. Aussi, il lui demande : 1^o quelle est l'opinion de son ministère vis-à-vis de la fabrication en France des appareils de prothèse ; 2^o si son ministère a conscience que le nombre des spécialistes ne correspond plus aux besoins ; 3^o si lui demande en outre quelles décisions il a prises pour encourager la formation d'apprentis destinés à devenir des ouvriers spécialisés, sur le plan technique, comme sur le plan humain, pour faire face aux besoins d'appareillage des handicapés de toute origine ; 4^o cela aussi bien en liaison avec les artisans fabricants d'appareils de prothèse qu'avec les divers centres spécialisés existant en France.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

4102. — 2 juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les conséquences de la guerre 1939-1945 a imposé la création de commissions d'études sur la pathologie de la captivité : déportation, captivités diverses, internements divers, etc. Ces commissions médicales ont pu fournir des précisions sur l'origine de certains handicapés physiques et mentaux, ainsi que de certaines maladies non prévues jusqu'ici par les diverses législations. Compte tenu du caractère de la guerre d'Afrique du Nord qui a frappé notamment de très jeunes soldats du contingent,

mal préparés pour affronter des péripéties guerrières aux aspects très graves, surtout sur le plan moral. Vu que beaucoup de ces jeunes anciens combattants sont revenus dans leur foyer traumatisés et portent encore très lourdement les séquelles de la guerre d'Afrique du Nord, sans que la législation actuelle ait été convenablement adaptée à leur cas, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en place une commission, à prépondérance médicale, dont la tâche consisterait à mettre au point une véritable pathologie à la suite des conséquences de la guerre d'Afrique du Nord à l'encontre des jeunes recrues du contingent.

Ecoles normales (Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

4103. — 2 juillet 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux enseignantes normaliennes de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) viennent de recevoir leur avis de radiation avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978 et se voient obligées de rembourser leurs frais d'études. Ces deux institutrices ont échoué pour la seconde fois à l'épreuve pratique du CAP. Or, l'inspection départementale et l'inspection d'académie ont émis un avis favorable pour leur permettre de se présenter une nouvelle fois, en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulée leur première année de stage. En effet, l'une d'elles a été détachée en Angleterre dès sa sortie de l'école normale et n'a été nommée dans une classe que quelques jours avant de passer son CAP. La seconde n'a effectué que de petits remplacements tout au long de sa première année. Ces radiations sont d'autant plus inadmissibles que les besoins réels de l'enseignement en personnels qualifiés sont extrêmement importants et qu'il est absolument nécessaire, pour y remédier, de créer un nombre suffisant de postes budgétaires. Les enseignants et parents d'élèves refusent, à juste titre, ces décisions qui semblent dictées par la volonté de limiter les titularisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o réintégrer ces deux enseignantes et leur permettre de suivre dans des conditions normales une troisième année de stage ; 2^o créer les postes budgétaires nécessaires à un fonctionnement normal de l'enseignement.

Maladies professionnelles (fibrose pulmonaire).

4104. — 2 juillet 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un jeune travailleur atteint à l'âge de vingt ans d'une fibrose pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières de métaux durs (carbure de tungstène) dans une usine d'hydrocarbures. Le lien entre la maladie et le travail a été reconnu par la médecine du travail mais cette maladie n'est toujours pas inscrite au tableau des maladies professionnelles. Cette personne qui s'est vue reconnaître, il y a sept ans une incapacité permanente de 50 p. 100, est profondément handicapée à vie. Elle demande : quelles mesures compte prendre Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que cette maladie soit reconnue comme maladie professionnelle.

Emploi (Massey-Ferguson).

4105. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave à laquelle se trouvent confrontés les travailleurs des établissements Massey-Ferguson. Les dirigeants de cette société ont en effet récemment informé le comité central d'entreprise de leur intention de supprimer 636 emplois dans leurs usines françaises, dont 240 à celle de Marquette dans la région lilloise. Ce projet apparaît d'autant plus injustifiable que les résultats des derniers exercices sont, à tout point de vue, en constante progression. Le chiffre d'affaires de l'année écoulée notamment est supérieur de 18,75 p. 100 à celui de 1976. Il est donc clair que seule la volonté de « restaurer la rentabilité » comme le dit si bien la direction elle-même, est à l'origine des mesures dont celle-ci envisage la mise en application. Les travailleurs des entreprises concernées ont déjà, et à juste titre, vivement réagi. Si les licenciements étaient prononcés, cela ne manquerait pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà extrêmement critique, notamment pour ce qui concerne l'usine de Marquette, dans le département du Nord. Une telle perspective est absolument inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le projet prévoyant 636 licenciements dans les usines du groupe Massey-Ferguson d'être mis à exécution.

Enseignement artistique
(école régionale des arts plastiques de Lille [Nord]).

4106. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces de fermeture qui pèsent, comme pour l'ensemble des enseignements artistiques de France, sur l'école régionale des arts plastiques de Lille. Celle-ci, faute de moyens financiers suffisants, risque en effet de se trouver dans l'impossibilité de recueillir de nouvelles inscriptions lors de la rentrée prochaine. De telles dispositions conduiraient inévitablement à la complète disparition d'un établissement dont l'activité, le rayonnement culturel constituent des acquis dont rien ne saurait justifier l'abandon. Dans un département, aussi peuplé et à aussi forte concentration ouvrière que celui du Nord, par ailleurs déjà largement défavorisé au plan de la culture, la poursuite et le développement des activités de l'école des arts plastiques de Lille s'avère indispensable. C'est pourquoi il est intolérable que l'Etat se déchargeant de ses responsabilités, continue à laisser à la seule municipalité lilloise, le soin d'assurer à 95 p. 100 le financement du fonctionnement de l'école. Cette attitude contredit singulièrement les déclarations gouvernementales au sujet de la décentralisation et du développement culturel. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat relève enfin sa contribution financière de façon que celle-ci atteigne dans l'immédiat au moins 50 p. 100 des frais de fonctionnement de l'école régionale des arts plastiques de Lille.

Enseignement supérieur
(université technologique de Compiègne [Oise]).

4107. — 2 juillet 1978. — **M. Raymond Maillat** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir examiner le problème du statut dérogatoire de l'université technologique de Compiègne. La dérogation prévue par un article de la loi d'orientation pour les universités créées *ex nihilo* ne peut plus être invoquée puisque l'université technologique de Compiègne fonctionne depuis six ans, les bâtiments construits sont occupés, les filières de formation sont mises en place et le mandat du premier président arrive à expiration. Il souligne que la suppression de la dérogation aurait une influence positive sur la pédagogie ou la recherche dans cette université, et sur la vie démocratique puisque les enseignants, les chercheurs, les techniciens, les étudiants y assumeraient normalement leurs responsabilités, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui où le conseil d'université compte seulement huit élus pour quinze personnes nommées. Enfin, la suppression de la dérogation permettrait d'enrichir la vie universitaire française de l'apport spécifique de l'université de Compiègne, notamment dans les domaines de la recherche technologique et de la formation d'ingénieurs.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4108. — 2 juillet 1978. — **M. Raymond Maillat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de la SNCF et la suppression des avantages consentis aux groupes. Cette mesure ajoute des difficultés aux organisateurs de colonies de vacances. Elle se traduit par une augmentation des prix de journée alors que ceux-ci ont été dans la plupart communiqués aux familles. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il envisage pour que les familles n'aient pas de dépenses supplémentaires à supporter en raison des prix de transports à la SNCF à l'occasion des séjours de leurs enfants en colonies de vacances.

Permis de conduire (auto-écoles)

4109. — 2 juillet 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation professionnelle des petites exploitations d'école de conduite. Il s'avère que le SNEPC manque énormément d'inspecteurs d'une part, et d'autre part, qu'il n'en recrute pas en conséquence. Face à cette situation, le SNEPC a édicté l'obligation pour les écoles de conduite de ne présenter mensuellement qu'un certain nombre de candidats, déterminé par un pourcentage appliqué à chaque école de conduite en fonction des réussites que cette école a précédemment obtenues. Il s'ensuit que ce pourcentage entraîne une limitation des possibilités de travail dans la profession ; en outre, ce nombre de candidats qui peuvent être présentés varie d'un mois à l'autre et quelquefois du simple au double. A titre d'exemple, une auto-école a pu présenter 42 candidats en janvier 1978, 34 en février, 21 en mars, 41 en avril, 40 en mai et seulement 20 en juin. Il apparaît que certains membres de

la profession créent de nombreux centres de formation par stage, tendant à monopoliser la profession et, partant de là, à faire disparaître l'école de conduite traditionnelle. Dans notre département, de tels centres existent, et une récente réglementation leur permet de recevoir des candidats venant d'autres départements, à tel point que dans ces centres 80 p. 100 de ces candidats ne sont pas des ressortissants du Gard. Mais le problème fondamental est que ces centres sont prioritaires pour présenter leurs candidats et drainent de ce fait un grand nombre d'élèves. Il vous est donc demandé quelles mesures vous comptez prendre pour que cesse cette concurrence déloyale.

Assurance vieillesse (pensions et retraites).

4110. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile des retraités. Ces derniers voient leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant, diminuer encore avec les récentes hausses de prix décidées par le Gouvernement. Ayant travaillé toute leur vie, ces derniers sont en droit d'attendre pour leur retraite des ressources suffisantes leur permettant de vivre dans l'indépendance et la dignité. L'union confédérale CGT des retraités et l'Union des vieux de France viennent d'ailleurs de déposer un certain nombre de revendications dont la satisfaction permettrait d'assurer aux intéressés la retraite heureuse qu'ils ont amplement méritée. Ces revendications sont les suivantes : augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et retraites ; fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire en fin de carrière, avec un minimum égal au SMIC (2 400 francs par mois), pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans d'activité attestée par tout moyen de preuve ; augmentation immédiate du minimum vieillesse pour le porter à 60 p. 100 du SMIG revendiqué, soit 1 440 francs, étape vers l'objectif de 80 p. 100 du SMIC ; pension de réversion à 75 p. 100 avec possibilité de cumul sans conditions d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; octroi aux retraités d'avant 1973, des améliorations découlant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années ; respect des droits acquis, de la péréquation intégrale des retraites, suppression des inégalités de retraite pour les retraités des secteurs public et nationalisé ; alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général, attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation ; mensualisation du paiement des pensions et retraites ; allocation décès d'un montant égal à un trimestre au conjoint survivant ; attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant au moins de famille salariée du secteur public et nationalisé et accordée aux salariés mères de famille du régime général ; remise à niveau du montant de l'allocation pour conjoint à charge à celui du montant de l'allocation base (5 250 francs) et généralisation de son attribution aux retraités des secteurs public et nationalisé ; remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et abrogation des ordonnances de 1967 ; réforme de la fiscalité. Dans l'immédiat, extension de l'application des 10 p. 100 d'abattement sur chaque retraite ; élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère qui doit devenir une prestation légale à charge du budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Chômeurs (âgés de cinquante ans et plus et licenciés pour motif économique).

4111. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raisons économiques. Après l'épuisement de leurs prestations ASSEDEC, soit 609 allocations journalières entre cinquante à cinquante-cinq ans et 730 après cinquante-cinq ans, les intéressés se retrouvent avec pour toutes ressources les allocations d'aide publique et sans grand espoir de retrouver du travail, en dépit de tous les efforts qu'ils peuvent faire pour se reconvertir. Une telle situation est tout à fait inadmissible et il est donc indispensable que le problème des chômeurs de plus de cinquante ans soit examiné avec attention par le Gouvernement en vue d'y apporter les améliorations indispensables. En particulier, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier de la préretraite dès cinquante-cinq ans, et de la prorogation des indemnités ASSEDEC jusqu'à cinquante-cinq ans pour ceux âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte-t-il prendre pour favoriser la réalisation de telles mesures.

Vacances (vacances en février.)

4112. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients majeurs que présente le calendrier 1978-1979 des congés scolaires, en particulier, en ce qui concerne les vacances de février. En effet, la fixation du début de ces vacances un jeudi et non un samedi, comme de coutume, créera de grosses difficultés aux familles. Les parents ne pourront plus profiter du week-end pour accompagner et venir rechercher leur conjoint et leurs enfants. De plus, le départ des vacances un jeudi pose des problèmes insurmontables pour l'accueil des vacanciers, en particulier, en ce qui concerne les locations qui vont toujours d'un samedi ou d'un dimanche au suivant. Pour éviter de tels inconvénients, il serait souhaitable qu'en matière de calendrier de vacances scolaires, toute décision soit précédée d'une réelle concertation avec les parents d'élèves et les enseignants, d'une part, et les communes et professionnels du tourisme, d'autre part. Dans l'immédiat, il lui demande de modifier les dates de ces congés en fixant le début des vacances de février au samedi comme les autres années.

FDES (dotation).

4113. — 2 juillet 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en raison de l'insuffisance de la dotation nationale du FDES, certains organismes bancaires, telles les banques populaires de beaucoup de régions de France, ne sont pas en mesure de faire face aux nombreuses demandes de crédits émanant d'entreprises artisanales qui s'adressent à eux. Ceci paraît particulièrement inopportun dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il est prêt à augmenter la dotation nationale du FDES pour ces régions, telle l'Alsace et s'il est prêt à changer les normes très contraignantes d'encadrement du crédit pour le secteur artisanal.

Imposition des plus-values (terrain affecté à la création d'une zone verte et de loisirs).

4114. — 2 juillet 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 150 ter, paragraphe 1-5, du code général des impôts. Il lui expose le cas d'un terrain nu pour lequel toutes les demandes de permis de construire ont fait à plusieurs reprises l'objet d'un rejet. Une première fois en 1965 en raison d'une zone d'aménagement de détail, une seconde fois en 1972 en raison d'une servitude spéciale de protection. Ce terrain a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée, en date du 28 février 1969, demandant son classement en zone d'aménagement différée afin de permettre la réalisation d'une zone verte et de loisirs; ce classement fut approuvé par **M. le ministre de l'équipement** aux termes d'un arrêté du 20 janvier 1970. La déclaration d'utilité publique, sollicitée en octobre 1973, fut arrêtée le 30 mai 1975; par jugement en date du 31 mai 1976, le prix du mètre carré fut fixé par le juge d'expropriation à 4 francs pour une parcelle représentant la moitié du terrain, et 7 francs pour l'autre moitié; soit une indemnité d'expropriation au mètre carré inférieure à 8 francs. Il lui demande, en conséquence, si l'on peut considérer que le terrain concerné était grevé d'une servitude non aedificandi en raison de son affectation à la création d'une zone verte et de loisirs, et donc bénéficier à ce titre de l'exonération prévue par l'article 150 ter du code général des impôts; et si tel était le cas, doit-on faire remonter l'origine de cette servitude au jour de l'arrêté ministériel établissant une zone d'aménagement différé pour la création d'une zone verte et de loisirs ou au jour de la délibération du conseil municipal ayant approuvé et rendu exécutoire le projet d'aménagement de ladite zone verte et de loisirs.

Primes de développement régional (sociétés prestataires de services).

4115. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, les primes de développement régional sont strictement réservées aux entreprises industrielles de production. Les sociétés prestataires de services sont ainsi exclues du bénéfice de ces primes. Or, parmi ces sociétés, il en est qui ont une activité ayant pour

objet la réalisation d'économies d'énergie, allant ainsi dans le sens de la politique économique générale actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et possible d'étendre aux entreprises d'isolation thermique le bénéfice de l'aide de l'Etat, puisqu'elles contribuent directement à l'enrichissement du pays en permettant de limiter nos importations de pétrole.

Elevage (porcs).

4116. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** signale à **M. le ministre de l'économie** que la situation des éleveurs de porcs devient de plus en plus préoccupante. Au moment où le Marché commun se trouvait en sous-production, nos éleveurs n'ont pu se reconstituer une trésorerie satisfaisante du fait que les cours ont été maintenus anormalement bas, en raison des montants compensatoires qui favorisaient nos partenaires du Marché commun, notamment les Allemands et les Hollandais, et pénalisaient les producteurs français. Sans doute, les montants compensatoires sont actuellement très réduits à la suite des négociations de Bruxelles. Mais, en même temps, il s'avère que nous sommes entrés dans la phase cyclique de surproduction à l'échelon européen. Il en résulte des cours très faibles qui sont loin de couvrir les prix de revient (prix du porcelet, plus aliment, plus amortissement), sans compter l'absence de rémunération du travail. En présence de cette situation qui se révèle dramatique pour certains éleveurs, notamment les jeunes, il lui demande d'envisager d'accorder au CRCA la possibilité de dégager des crédits supplémentaires qui, d'une part, permettraient d'améliorer un peu la situation des éleveurs et, d'autre part, leur fourniraient un certain encouragement et favoriseraient le plan de relance porcine proposé par le Gouvernement, étant fait observer que la situation actuelle nécessite l'intervention d'urgence de ces mesures.

Primes de développement régional (sociétés prestataires de services).

4117. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le Premier ministre** que les sociétés prestataires de services sont actuellement exclues du bénéfice des primes de développement régional prévues par le décret n° 76-325 du 14 avril 1976. Etant donné que les problèmes de l'emploi constituent la préoccupation majeure du Gouvernement, dans les circonstances actuelles, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'étendre l'aide de l'Etat aux sociétés prestataires de services qui créent des emplois.

Mutuelle sociale agricole (pension d'invalidité).

4118. — 2 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles prévoit que seuls les chefs d'exploitation peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité. De ce fait, la conjointe, qui très fréquemment est coexploitante, se trouve exclue de son bénéfice. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier ces mesures pour faire en sorte que la conjointe reçoive la même protection que son mari.

Alsace-Lorraine (magistrats consulaires).

4119. — 2 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 qui modifie la compétence d'attribution de juridiction en cas de règlement judiciaire et de liquidations de biens dans les départements du Haut et Bas-Rhin et de la Moselle. Cette loi entre progressivement en application et plusieurs juges consulaires ont déjà été désignés comme juges-commissaires aux lieu et place des juges d'instance. Cependant se pose le problème de l'éventualité dans laquelle se trouveraient ces juges-commissaires qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui sont appelés à se déplacer pour remplir le mandat qu'ils ont reçu de l'une des chambres commerciales des tribunaux de grande instance de Metz, Strasbourg, Colmar ou Mulhouse. La question est posée de savoir quelle serait leur protection en cas d'accident de la circulation

qu'ils subiraient ou qu'ils provoqueraient lors de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas normal qu'ils soient assurés par son département ministériel pour ce genre de risque.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4120. — 2 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts ouvrant la possibilité à un contribuable de considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale quand ils vivent sous son toit, sont le plus souvent privées d'effet du fait que le seuil de revenus fixé au deuxième alinéa de l'article ci-dessus visé n'a pas été réévalué depuis plusieurs années. Il lui demande : 1^o s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement de fixer un seuil plus élevé ; 2^o s'il ne croit pas qu'il serait utile, pour éviter le retour des difficultés signalées, d'indexer ce seuil sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, comme cela est prévu pour les avantages consentis en application de l'article 196 B du code général des impôts et concernant le rattachement des enfants majeurs ; 3^o s'il n'estime pas en outre que les dispositions de l'article 196 A ainsi modifiées devraient s'appliquer également aux contribuables recueillant sous leur toit des handicapés avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté, ce qui constituerait une mesure de nature à faciliter la réinsertion sociale des invalides.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

4121. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'a pas encore été publié, alors que le conseil général de la Réunion a été saisi pour avis voici bientôt deux ans. Le retard considérable apporté à la publication de cet arrêté étant préjudiciable aux indemnisations des agriculteurs, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la loi sur les calamités agricoles puisse enfin être appliquée dans le département.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

4122. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du titre 1^{er} de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 créant l'allocation de parent isolé : contrairement à la solution retenue en métropole, la situation de parent isolé n'est génératrice de droit, dans les départements d'outre-mer, que si elle est née après l'entrée en vigueur de la loi. Cette disparité de traitement, qui dénature la volonté exprimée par le législateur en votant l'article 6 de la loi, est d'autant moins justifiable que, du fait des délais de parution du décret concernant les DOM, la loi n'a pu y être mise en œuvre qu'au 1^{er} janvier 1978, soit plus d'un an après qu'elle l'a été en métropole. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour rétablir dans leurs droits les Français des départements d'outre-mer. Il observe à cet égard que la nature même de l'allocation de parent isolé rend urgente l'intervention d'une solution.

Construction d'habitations (financement).

4123. — 2 juillet 1978. — **M. Hubert Bessot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un candidat à l'accession à la propriété bénéficiaire d'une décision d'octroi de primes (PIC) pour construction d'un pavillon, qui exerce actuellement une activité professionnelle ne lui permettant pas d'occuper personnellement son pavillon dès la terminaison des travaux. Il lui demande si l'intéressé peut, dans le cadre du code de l'urbanisme et plus précisément des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, obtenir une dérogation à la condition imposée d'habiter ledit pavillon (article 7 du décret précité). Il lui rappelle qu'il est précisé à l'article 60 dudit décret « ... à des personnes qui destinent les logements à l'habitation familiale telle

qu'elle est définie à l'article 39 du même décret ou qui s'engageant à les louer suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances ». Il lui demande si l'on peut déduire de cette dernière disposition que l'empêchement provenant des considérations professionnelles qui éloignent le constructeur du lieu de construction peut permettre une location nue du pavillon pour une durée supérieure à trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la retraite.

Apprentissage (bonneterie).

4124. — 2 juillet 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : il est demandé, à diverses entreprises de la bonneterie chaussante, de transformer leurs cours professionnels en centre de formation d'apprentis, avec un apprentissage en deux ans, sanctionnés par un CAP. Or, dans l'industrie de la bonneterie, il n'existe actuellement que les CAP suivants : ouvrière de bonneterie, trois options (tricotage rectiligne et circulaire, ouvrière de confection bonneterie, ouvrière de confection ganterie fine), qui concernent la branche pulls-over, survêtements ou sous-vêtements, c'est-à-dire des articles confectionnés. Ces CAP ne correspondent pas à la formation qui est dispensée dans les cours professionnels actuels, formation qui est en relation directe avec l'activité de production d'articles de bonneterie chaussante. Comment peut-on décider la transformation de cours professionnels en CFA sans savoir si un CAP pourra sanctionner l'apprentissage et sans connaître le programme de ce futur et hypothétique CAP ? Dans l'attente de cette mise au point, ne serait-il pas opportun de décider : 1^o qu'un arrêté ministériel, pris dans le cadre du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 par application de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, accorde à l'industrie textile une dérogation permettant de maintenir un apprentissage d'une durée d'un an ? 2^o que, pour la bonneterie, la durée de l'accord de transformation en vigueur soit prorogée d'une ou deux années nécessaires à la mise au point de solutions réalisées ? A une époque où le problème de l'emploi est l'une des préoccupations principales des pouvoirs publics, il serait regrettable de faire disparaître des structures qui ont le mérite d'exister et qui semblent donner satisfaction à de nombreux jeunes d'un niveau intellectuel insuffisant pour entrer dans un CET ou établissement analogue.

Baux de locaux d'habitation (clause d'indexation).

4125. — 2 juillet 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le bail d'un local à usage d'habitation ayant pris cours le 1^{er} octobre 1974 comporte une clause de révision triennale en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE. La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} octobre 1977, la majoration de loyer s'est trouvée limitée à 6,50 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. Il lui demande si le propriétaire peut exiger, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant du loyer qui serait résulté de l'application de la clause d'indexation si l'effet de cette clause n'avait pas été plafonné au 1^{er} octobre 1977. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si le loyer ainsi plafonné au 1^{er} octobre 1977 demeure applicable jusqu'à la révision triennale suivante.

Routes (mise à quatre voies de la RN 24).

4126. — 2 juillet 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** le problème de la mise à quatre voies de la route nationale n° 24 reliant Rennes à Lorient. La réalisation de la mise à quatre voies de cette route, qui était prévue dans le plan routier breton annoncé par le général de Gaulle en 1968, a pris un retard considérable. Ce retard est d'autant plus grave qu'en raison des engagements pris par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne à propos de la réglementation des temps de conduite des poids lourds, les transporteurs de Bretagne Sud qui approvisionnent la région parisienne se trouvent à l'heure actuelle en infraction à partir de Chartres, en raison du temps qu'ils perdent sur l'axe Lorient-Rennes. L'accélération des travaux de modernisation de cet axe est donc une condition indispensable pour que les produits bretons puissent être compétitifs à Rungis par rapport aux produits allemands et hollandais. C'est tout le développement économique de la Bretagne Sud qui est conditionné par l'amélioration de cet itinéraire. **M. le ministre des transports** peut-il indiquer quel sera le calendrier retenu pour la réalisation des

principales opérations de mise à quatre voies de cet axe, à savoir la section Baud—Locminé, la section Locminé—Josselin, la section Piéan-le-Grand—Rennes et le franchissement du camp de Coëtquidan.

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4127. — 2 juillet 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La prévention routière », page 25, et relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour un dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. Au cas d'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. Or, il est fréquent que des automobilistes verbalisés après intervention d'un appareil automatique, mais non interpellés par les agents verbalisateurs, fassent cependant l'objet de poursuites et condamnations. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui consiste, pour un tribunal, à rendre un jugement dont la Cour de cassation rejette à bon droit la base juridique. N'est-il, en effet, pas inopportun d'obliger chaque condamné à user des voies d'appel, jusqu'au recours en cassation ?

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4128. — 2 juillet 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La prévention routière », page 25, relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. En l'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. La Cour de cassation avait donc estimé que pour cette infraction, si le contrevenant n'a pas été interpellé, les présomptions invoquées par le ministère public ne constituent pas une preuve suffisante de culpabilité, bien qu'il y ait eu intervention d'un appareil automatique et identification du conducteur. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal, étant donné que la Cour de cassation estime à bon droit insuffisante la seule constatation faite par un appareil automatique sans interpellation du contrevenant, que la police de la route chargée de faire respecter les lois et règlements ignore la décision de la plus haute juridiction française puisqu'elle n'a pas changé sa manière de faire et saisisse le tribunal compétent ; s'il est normal, enfin, que le préfet prononce le retrait du permis de conduire dans les mêmes conditions ?

Caisse nationale de crédit agricole (statut du personnel).

4129. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole. Le projet a pour objet de promouvoir un statut unique du personnel alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et de contractuels. Les agents qui ont la qualité de fonctionnaires veulent rester dans la fonction publique. Certes, l'article 4 du projet de décret prévoit une possibilité d'option. Mais les intéressés craignent qu'un certain nombre d'avantages acquis ne soient pas maintenus à ceux qui opteront pour rester dans la fonction publique. Ils s'interrogent également pour savoir s'il est vraiment souhaitable que la Caisse nationale de crédit agricole cesse d'être un établissement public de l'Etat. La procédure concernant le nouveau statut semble déjà avancée et a fait l'objet d'une concertation entre des représentants des ministères de tutelle (agriculture, économie, fonction publique). **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions principales du texte à l'étude. Il souhaiterait en particulier connaître sa position en ce qui concerne les réserves qu'il vient de lui exposer dans la présente question.

Monnaie (pièces de cinq centimes).

4130. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Lancelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que très souvent les banques ne distribuent plus à leurs guichets de pièces de cinq centimes, bien que celles-ci ne soient pas retirées de la circulation. De telles pièces manquant à l'occasion d'achats, notamment chez les petits commerçants, les prix des produits s'en trouvent pratiquement affectés, puisqu'ils sont automatiquement « arrondis » au prix supérieur. Un tel procédé contribuant à augmenter le coût de la vie, **M. Yves Lancelin** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Stationnement payant (appareils distributeurs de monnaie).

4131. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Lancelin** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les automobilistes désireux de garer leurs voitures sur des emplacements de stationnements payants. Les parcmètres fonctionnant généralement avec des pièces de 1 franc ou de 50 centimes, il est fréquent que l'automobiliste n'ayant pas de monnaie doive avoir recours à la bienveillance d'un commerçant pour s'en procurer. Afin d'éviter les difficultés qui sont ainsi créées et le refus ou le mécontentement des commerçants sans cesse sollicités, **M. Lancelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable de disposer des appareils distributeurs de monnaie à proximité des lieux de stationnement payant.

Handicapés (mise en place d'une COTOREP à Paris).

4132. — 2 juillet 1978. — **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prescrit la création dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés (COTOREP). Celle-ci est habilitée à examiner la situation des handicapés âgés de plus de vingt ans et à préconiser à leur égard toute mesure relative notamment à leur placement comme l'attribution des allocations prévues par la loi. La COTOREP n'existe pas encore à Paris où le nombre des handicapés est important et en constante augmentation. Cet état de choses, lourd d'inconvénients, provoque de la part des intéressés une légitime inquiétude. **M. Jean de Préaumont** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître d'urgence : 1° pour quelles raisons la COTOREP n'est pas encore mise en place à Paris, alors que son rôle centralisateur et son pouvoir de décision en font un organe essentiel de la loi du 30 juin 1975 ; 2° les dispositions prises pour que cette mise en place soit accélérée, la date à laquelle elle interviendra, et la publicité qui lui sera donnée auprès des handicapés qui attendent avec impatience cette information.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

4133. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), sur le plan de leurs conditions de travail. Enseignant dans les mêmes établissements que leurs collègues certifiés, les intéressés reconnaissent que la différence des niveaux de recrutement justifie des indices de traitement supérieurs au bénéfice de ces derniers, mais s'étonnent par contre que leurs horaires de travail comptent trois à cinq heures de cours de plus par semaine. Or, il apparaît que les PEGC, détenteurs de diplômes moins élevés que les certifiés, devraient au contraire bénéficier de temps libre pour approfondir leurs connaissances et parfaire leur méthode d'enseignement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que le service des PEGC soit ramené au même horaire que celui appliqué à leurs collègues certifiés. Par ailleurs, il souhaite également connaître les raisons pour lesquelles les stages de recyclage systématiques de six mois, reconnus comme indispensables pour les instituteurs des classes élémentaires, sont systématiquement refusés aux PEGC des classes de l'enseignement secondaire du premier cycle. Il semble que ces stages s'avèrent à tout le moins aussi nécessaires pour les PEGC que pour les instituteurs et **M. Sallé** demande à **M. le ministre de l'éducation** que des dispositions interviennent afin que les PEGC intéressés puissent y participer.

Marchés publics (collectivités locales et administrations).

4134. — 2 juillet 1978. — M. Eugène Boreat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-434 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou cinq architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes, environ, inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les UP d'architecture. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux d'une certaine importance, il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deçà duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations.

Montagne (zones d'environnement protégé).

4135. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la protection de l'espace montagnard, et en particulier celle des surfaces agricoles, est une des priorités de la politique de la montagne et que l'un des instruments de cette politique peut être la zone d'environnement protégé créée par le décret n° 77-754 du 7 juillet 1977, article 1^{er}, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R. 143-1 à R. 143-20. Mais, à l'heure actuelle, la mise en place des zones d'environnement protégé (ZEP) pose des difficultés sur le terrain en raison de certaines imprécisions de la réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier des circulaires d'application des dispositions rappelées ci-dessus et dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

4136. — 2 juillet 1978. — M. Loïc Bouvard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

Infirmiers et infirmières (statut des élèves).

4137. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il n'est pas envisagé de donner un véritable statut aux élèves infirmiers et infirmières dont il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de savoir s'ils doivent être considérés comme étudiants ou comme travailleurs sociaux en formation.

Vieillesse (clubs du troisième âge et fédérations départementales).

4138. — 2 juillet 1978. — M. Jean Begault demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quels moyens sont mis à la disposition des clubs du troisième âge et des fédérations départementales, sur le plan financier et au point de vue matériel, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement.

Vaccinations (variole).

4139. — 2 juillet 1978. — M. Jean Begault expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans la réponse écrite n° 37120 (JO), Débats AN du 23 juillet 1977, page 4886, il est indiqué que, compte tenu de la diminution de la fréquence des cas de variole dans le monde, un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans est en cours d'élaboration et que ce texte, qui prévoit par ailleurs, le maintien de l'obligation pour les sujets déjà vaccinés, devait être présenté au Parlement dès que l'organisation mondiale de la santé aurait fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est l'étude ainsi entreprise en ce qui concerne l'obligation de vaccination contre la variole et si le projet de loi en cause doit être prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Impôts (négociant en bestiaux : société de fait).

4140. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget qu'au agriculteur ayant une activité commerciale de négociant en bestiaux doit obligatoirement soumettre ses activités agricoles à la TVA et est obligatoirement imposé suivant le régime du bénéfice réel pour son activité agricole. L'administration assimile, depuis quelques mois, des sociétés de fait à des sociétés régulièrement constituées. Il lui demande si, dans la mesure où l'activité commerciale de négociant en bestiaux serait exploitée en société de fait avec une autre personne également négociante en bestiaux, l'agriculteur serait en droit de ne plus opter pour l'assujettissement à la TVA et ne serait plus soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel pour les bénéfices agricoles provenant de son exploitation.

Habitations à loyer modéré (financement).

4141. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que le financement des HLM ordinaires assuré par la caisse des prêts aux HLM représente 95 p. 100 du prix de revient maximum de base. L'organisme doit trouver les 5 p. 100 complémentaires, soit en utilisant le produit du 1 p. 100, soit par un autofinancement sur les fonds libres, soit grâce à un apport gratuit fait par la collectivité locale. Dans le cas où aucun de ces moyens de financement complémentaire ne peut être utilisé, les offices ont, jusqu'à ce jour, eu recours aux emprunts consentis par les caisses d'épargne sur leur contingent normal de prêts « Minjoz » ; ces prêts sont accordés sans bonification d'intérêt lorsqu'ils servent à compléter les prêts de la caisse des prêts aux organismes HLM. Or, il est arrivé qu'à la demande du délégué régional de la caisse des départs et consignations, le comité de répartition des prêts « Minjoz » refuse d'honorer sur le contingent normal une demande émanant d'un office départemental d'HLM tendant à obtenir le financement complémentaire des 5 p. 100 pour un foyer de jeunes handicapés. La caisse d'épargne a pu, toutefois, accorder ce prêt, mais celui-ci a été effectué sur le « contingent libre », c'est-à-dire à des conditions plus onéreuses que les prêts « Minjoz ». Il lui demande à cette nouvelle attitude de la caisse des départs et consignations est due à des instructions ministérielles, ou s'il s'agit simplement d'une décision régionale ou locale de cet organisme.

Montagne (matériel agricole).

4142. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réunion du 13 février 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris, entre autres décisions, celle de faire publier une liste complémentaire de matériels, soit spécifiques, soit standard qui sont indispensables aux activités agricoles en montagne. Cette liste sera ajoutée à celle qui figure à l'article 1^{er} du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Il avait été décidé alors que le ministre délégué à l'économie et aux finances, d'une part, et le ministre de l'agriculture, d'autre part, arrêteraient dans un délai de trois mois les modalités concrètes de mise en œuvre de cette décision. A ce jour, les modalités n'ont pas encore été fixées et la liste complémentaire des matériels n'a pas encore été rendue publique. Etant donné l'impatience qui règne dans les milieux agricoles en attendant la réalisation de cette promesse, il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Montagne (indemnité spéciale de montagne).

4143. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 13 février 1978 a, notamment, modifié le système d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne en la revalorisant dans les secteurs où le déséquilibre démographique et économique est tel que le simple entretien de l'espace, notamment des alpages, ne peut plus être assuré par les moyens actuels des exploitations agricoles ou des collectivités locales. L'instruction ministérielle du 15 mars 1978 précise que les exploitations situées dans les communes dont l'altitude moyenne est égale ou supérieure à 1 200 mètres, et où la densité du troupeau est inférieure ou égale à 20 UGB (unités gros bétail) bénéficieront d'une indemnité spéciale de montagne réévaluée à 300 francs par UGB. Cette mesure concerne essentiellement les Alpes et les Pyrénées. Elle a été prise, une fois de plus, en fonction de critères nationaux et en ne tenant pas compte de la spécificité de chaque massif, alors que parallèlement se développe, par le biais des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs, une politique adaptée à leurs conditions particulières. Faut-il, dès lors, penser que la Corse, le Jura, le Massif Central et le Massif vosgien ne connaissent pas de secteurs difficiles au sein de la zone de montagne dans lesquels l'entretien de l'espace pose des problèmes et ne peut plus être assuré par des moyens ordinaires ? Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des crédits supplémentaires pour ces divers massifs afin qu'il soit possible de permettre de verser aux agriculteurs une ISM de 300 francs par UGB. En outre, en ce qui concerne le massif vosgien, il lui demande si l'on ne pourrait retenir comme critères de zone difficile, d'une part, la pente et, d'autre part, une altitude de 800 mètres, déjà retenue dans la directive nationale d'aménagement du territoire relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977.

Formation professionnelle (contrats emploi-formation).

4144. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines difficultés auxquelles se heurtent les employeurs pour obtenir de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'acceptation de contrats emploi-formation. D'après la réglementation actuelle, le contrat emploi-formation doit, semble-t-il, permettre, soit d'assurer la formation si le jeune sort de l'école, soit de l'amener à un niveau technique supérieur en complétant ses connaissances. Or, il arrive qu'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre refuse d'accepter un contrat-formation s'agissant d'un jeune qui a déjà travaillé dans une autre entreprise et qui, de ce fait, est considéré comme déjà formé alors que l'employeur nouveau veut utiliser ce jeune pour un emploi qui demande un stage d'adaptation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une société qui a demandé un contrat emploi-formation pour une ouvrière, qui avait déjà travaillé dans une entreprise faisant de la confection pour enfant, et dont il convenait de faire une mécanicienne « polyvalente », en lui faisant effectuer un stage d'adaptation pour obtenir une qualification supérieure. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a estimé que l'ouvrière était déjà formée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui faire un contrat. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut refuser d'accepter un contrat emploi-formation, ou si celui-ci peut être considéré comme un droit pour l'entreprise, dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies ; 2° quels sont les critères qui doivent être envisagés par le directeur départemental pour refuser ou accepter le contrat.

Retraites complémentaires (cadres).

4145. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnetter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement, il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites

complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Retraites complémentaires (cadres).

4146. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnetter** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement, il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Bâtiment et travaux publics (entreprise de matériels).

4147. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnetter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériels de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100, alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vu condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leurs taux de facturation, ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre et leur location à des taux en rapport avec leur prix de revient.

Invalides de guerre (commissions d'appareillage).

4148. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnetter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1971 relatif à la création, au rôle et à la composition des commissions d'appareillage statuant en matière d'application des législations sociales. En vertu de l'article 5, dernier alinéa, de cet arrêté, le représentant des victimes de guerre désigné par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants — ainsi, d'ailleurs, que le représentant des assurés sociaux et le représentant des mutilés du travail — est entendu en dehors de l'examen du handicapé et n'assiste pas à la délibération médicale. Il s'agit là d'une innovation introduite par l'arrêté du 27 juillet 1971 dans le fonctionnement des commissions d'appareillage. Les représentants des handicapés sont ainsi invités à se tenir dans le couloir pendant l'examen du handicapé et la délibération médicale et leur présence n'a plus aucun intérêt. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition a été introduite dans l'arrêté du 27 juillet 1971.

Afrique (acheminement de vivres vers le Sahel).

4149. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnetter** expose à **M. le ministre de la coopération** que, d'après les indications fournies par les associations qui s'intéressent aux populations du Sahel africain, l'acheminement des vivres vers cette région pose un problème particulièrement aigu du fait que les ports sont encombrés et que les chemins de fer sont saturés. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prévienne des envois aéroportés et prenne toutes

mesures utiles pour le bon acheminement des vivres jusqu'à leur destination. Il lui demande quelles mesures sont envisagées actuellement pour venir en aide à cette région.

La Réunion (licenciements pour cause économique).

4150. — 2 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un conseil restreint concernant les départements d'outre-mer, qui a été tenu à l'Élysée le 24 novembre 1977, aurait pris, entre autres, des décisions en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique. Ceux-ci devaient être employés en priorité sur les chantiers de développement local et bénéficier d'une allocation complémentaire égale à 10 p. 100 du SMIC. Il croit avoir qu'à la Réunion, depuis le 1^{er} janvier 1977, plus de 2 500 personnes ont perdu leur emploi pour cause économique et qu'un petit nombre d'entre elles ont bénéficié de ces dispositions. C'est pourquoi il désirerait être informé : 1^o Du nombre exact des bénéficiaires de ces mesures dans son département ; 2^o Du nombre de journées de travail qui sera offert, à la Réunion, à chacun d'entre eux pour l'année 1978 sur les chantiers de développement, en fonction des crédits inscrits.

Transports fluviaux (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

4151. — 2 juillet 1978. — Revenant sur ses précédentes questions écrites et les réponses qui lui ont été faites, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser où en sont les négociations avec les pays intéressés par la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée, notamment l'Allemagne fédérale et la Suisse. M. le ministre pourrait-il, par ailleurs, préciser où en sont en France les perspectives de financement de la part incombant à la Suisse et à l'Allemagne fédérale.

Fruits et légumes (conservation des pommes de terre).

4152. — 2 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'agriculture le problème urgent de l'utilisation de traitements chimiques antigermines et ponicides pour la bonne conservation des stocks de pommes de terre, facteur important de réputation des marchés, et de la possibilité d'approvisionnement à bas prix de la population. Les études scientifiques les plus autorisées ont montré que les produits adjuvants utilisés dans ce but (essentiellement chloropropane et thiazénole) ne présentent aucun caractère nocif. Il demande dans quels délais et sous quelles modalités, les autorisations réglementaires d'utilisation correspondantes seront délivrées.

Assurances maladie-maternité (examens complémentaires ordonnés par le médecin du travail).

4153. — 2 juillet 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la question suivante : la médecine du travail mise en place par la loi du 11 octobre 1946 fait obligation pour les entreprises de soumettre leur personnel à des visites et examens médicaux obligatoires et, à la demande du médecin du travail, à des examens complémentaires qu'il juge nécessaires. En ce qui concerne les examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin du travail, leur facturation aux entreprises suit le même sort que les examens normaux, ceci sans compter sur les abus qui peuvent se produire. Par ailleurs, la charge de ces examens revient en totalité aux entreprises. Il apparaît qu'il s'agit en fait d'une double imposition, les salariés et employeurs cotisant déjà, chacun en ce qui les concerne, à la sécurité sociale et parfois aux caisses d'assurance-maladie complémentaire. Cette situation n'est pas normale. Quels sont donc les moyens pour y remédier ? S'il faut reconnaître qu'à l'origine la sécurité sociale devait agir à titre curatif et non préventif, il faut constater que cette notion a bien évolué : notons, par exemple, ce qui se passe avec les visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. Ne pourra-t-il en être de même en ce qui concerne tout au moins le remboursement des examens complémentaires, le ticket modérateur restant éventuellement à la charge des entreprises ? Dans le conjoncture actuelle, avec les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, un allègement de leurs charges sociales leur permettrait très certainement de renforcer leur position et d'être plus compétitives, notamment face aux entreprises où le coût de la main-d'œuvre est moindre qu'en France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (remplacement).

2404. — 2 juin 1978. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que connaissent les services publics lorsque des fonctionnaires se trouvent en congé de maladie ou de maternité de longue durée. Les règles budgétaires en vigueur ne permettent pas leur remplacement, il s'ensuit de graves désordres dans le fonctionnement des administrations affectées par ces absences. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées afin de porter remède à une situation dont souffrent nos services publics et qui porte atteinte à leur réputation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seul le congé de longue durée prévu à l'article 36 (3^e) du statut général entraîne le remplacement du fonctionnaire malade. Des dispositions analogues n'ont pas été prévues pour les autres congés dans la mesure où ceux-ci ont le plus souvent des durées relativement limitées, durant lesquelles le remplacement des agents ne peut être envisagé comme une solution de nature à assurer un meilleur fonctionnement des services.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (projet de construction à Luxembourg d'un centre administratif et législatif).

58. — 7 avril 1978. — M. Pierre-Charles Krieg serait heureux que M. le ministre des affaires étrangères lui fasse savoir si le Gouvernement français cautionne le projet du Gouvernement luxembourgeois de construire un centre administratif et législatif à Luxembourg-Kirchberg connu sous le nom de Centre 300 pour assurer le fonctionnement de l'assemblée européenne qui doit en 1979, en principe, être élue au suffrage universel et direct. N'estime-t-il pas que cette initiative est en violation avec la décision des gouvernements des Etats membres en date du 8 avril 1965 selon laquelle « toute décision concernant le siège des institutions ayant des conséquences de droit ou de fait sur les lieux de travail de l'assemblée européenne relève de la compétence exclusive des Etats membres ». Il serait heureux de savoir quelle mesure entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la décision du Gouvernement luxembourgeois qui de facto préjuge du lieu du siège. En effet, si ce projet devait être mené à bien, seul le Luxembourg remplirait en 1979 les conditions nécessaires à un bon fonctionnement de l'assemblée européenne élue, à savoir : secrétariat, hémicycle, mass media, etc. A l'heure actuelle le nombre de sessions à Strasbourg et Luxembourg est identique alors que ne devaient en principe avoir lieu à Luxembourg que des sessions « de courte durée (deux jours) exceptionnelles et inspirées par des nécessités contraignantes ». Il convient en conséquence de savoir comment le Gouvernement français compte réagir, étant mis devant une politique du fait accompli, contre le glissement progressif et continu qui s'effectue en faveur de Luxembourg au détriment de Strasbourg afin que soit assuré le maintien du statu quo initial entre ces deux villes.

Réponse. — Le Gouvernement français demeure fermement attaché à la vocation européenne de Strasbourg et décidé à mettre tout en œuvre pour qu'en l'absence de décision définitive des gouvernements des Etats membres sur le siège des institutions communautaires, la métropole alsacienne reste le lieu de travail de l'assemblée des Communautés, conformément à l'accord de 1965 mentionné par l'honorable parlementaire. Cette détermination l'a conduit notamment à faire échec à un projet récent de location à Bruxelles par l'assemblée européenne d'un important ensemble de locaux, qui sous couvert d'améliorer des facilités de travail existantes aurait préfiguré un transfert de fait à Bruxelles de l'activité parlementaire. Il va de soi que toute tentative de modifier la situation existante au profit non plus de Bruxelles, mais de Luxembourg, se heurterait de la part du Gouvernement à une opposition également résolue. A cet égard, la construction d'un vaste centre administratif et législatif, communément appelé « Centre 300 », envisagée par le Gouvernement luxembourgeois sous sa seule responsabilité, n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement français. Il est vrai qu'en l'état actuel des choses, le Luxem-

bourg se trouve effectivement dans l'impossibilité d'accueillir les 410 membres d'une assemblée élue au suffrage universel. En tout état de cause, le Gouvernement a demandé et obtenu toutes assurances de la part des autorités luxembourgeoises (qui l'ont confirmé par lettre en date du 19 janvier au président de l'assemblée européenne) sur leur volonté solidaire d'éviter un glissement progressif des activités parlementaires vers Bruxelles et leur attachement au respect absolu du *statu quo* entre Strasbourg et Luxembourg.

Nationalité (ressortissants de l'Etat comorien).

468 — 20 avril 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : les ressortissants de l'actuel Etat comorien avaient jusqu'au 31 mars 1978 pour solliciter leur intégration dans la nationalité française. M. Fontaine demande donc de lui faire connaître le nombre de requêtes reçues à cette fin et le nombre de décisions favorables prononcées.

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la participation étant seuls compétents pour vérifier et enregistrer les déclarations de l'espèce, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à ce département en vue d'en obtenir les précisions désirées.

Politique extérieure (Argentine).

1770. — 20 mai 1978. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par la participation de l'équipe de France à la coupe du monde de football en Argentine. Ce pays est en effet le théâtre d'événements d'une extrême gravité, où la violence d'Etat, la répression, la torture et la disparition de nombreuses personnes font régner un ordre qui va à l'encontre de tous les principes humanitaires de liberté et de justice. S'il n'est pas question de remettre en cause la participation méritée, sur le plan sportif, de l'équipe de France à cette compétition et s'il apparaît trop tard désormais pour changer de pays organisateur, ce qui eût été la solution de sagesse, il lui demande si le Gouvernement compte donner à la délégation française des instructions pour qu'elle ne puisse en aucun cas participer à des manifestations extrasportives destinées à donner une caution internationale à la junte militaire argentine.

Réponse. — La participation de notre équipe nationale à la coupe du monde de football qui se déroule en Argentine constituait un événement essentiellement sportif. Nos joueurs comme leurs dirigeants avaient parfaitement à quoi s'en tenir sur ce point. Il était donc hors de question qu'ils participent à des manifestations extrasportives susceptibles d'apporter une caution au régime argentin. L'honorable parlementaire n'aura pas manqué de constater qu'il en a bien été ainsi. L'Argentine souffre, depuis plusieurs années, d'un climat de violence. Le Gouvernement français ne cesse de rappeler, avec la plus grande fermeté, les autorités de ce pays à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme de même qu'il intervient, selon les formes appropriées, lorsque des ressortissants français sont en cause. C'est par une action constante et en utilisant toutes les voies qui s'offrent à lui, qu'il entend parvenir à une protection efficace de nos ressortissants et contribuer, d'une manière générale, au retour à un respect des droits de l'homme en Argentine. Conformément à une tradition permanente de notre pays, il ne ménagera pas ses efforts aussi longtemps que ces objectifs de seront pas atteints.

Politique extérieure (Madagascar).

1878. — 24 mai 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : la France entretient avec Madagascar des liens de coopération. Elle n'hésite pas à lui consentir des aides importantes pour encourager son développement économique. Aux dernières nouvelles, la grande île vient d'obtenir près d'un milliard et demi, pour moderniser l'aéroport d'Antananarivo. Dans le même temps, et probablement en récompense de ces gestes de générosité, que le Gouvernement malgache assimile à des actes de faiblesse, Madagascar fait la chasse aux Français, les expulse, notamment les Réunionnais établis à la Sakay et dans toute l'île, accapare leurs biens sans indemnisation, bloque leurs avoirs en banque, interdit le survol de son territoire aux avions français militaires ou civils en provenance de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est la politique que le Gouvernement de la France entend mener à l'égard de cet Etat et s'il entend faire respecter les intérêts de ses ressortissants établis dans cette île.

Réponse. — La première réunion de la commission mixte franco-malgache, qui a eu lieu à Antananarivo en novembre 1977, et la visite qu'a faite à cette occasion à Madagascar le ministre de la coopération ont permis de constater que les relations entre les deux pays, qui n'avaient pas été satisfaisantes pendant quelques années, avaient pris un nouveau départ dans un climat d'estime et de sympathie retrouvés. La plupart des problèmes, qui avaient depuis 1972 assombri les relations entre Paris et Antananarivo, ont pu trouver une solution ou sont en cours de discussion. Il en est ainsi de l'affaire de la Sakay et du contentieux domanial. Il est exagéré de prétendre que les autorités malgaches se seraient livrées à une chasse aux Français. Certes, des nationalisations ont été effectuées, mais dans la plupart des cas le principe d'une indemnisation a été retenu et déjà le dossier de certaines entreprises a été réglé ou est en voie de règlement. Le contentieux restant continue à faire de toute façon l'objet de conversations suivies avec le gouvernement malgache qui, il faut le rappeler, est actuellement confronté à certaines difficultés économiques et financières. Pour que ces conversations aboutissent il est important de maintenir dans une atmosphère de franchise et d'amitié le dialogue qui s'est récemment instauré entre les deux pays, et qui répond au souhait du Gouvernement français.

ANCIENS COMBATTANTS

Pré retraite (extension aux anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, anciens déportés et internés).

2151. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre, les anciens déportés et internés de plus de soixante ans ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord patronat-syndicats du 13 juin 1977 relatif à la préretraite. Il lui rappelle également, en ce qui concerne les déportés et internés de moins de cinquante-cinq ans, que la loi du 12 juillet 1977 ne leur accorde qu'une pension d'invalidité sans qu'ils puissent en même temps bénéficier des retraites complémentaires de cadre ou non-cadre et qu'elle ne présente donc aucun intérêt pour eux. Il lui demande de bien vouloir étudier avec ses collègues, Mme le ministre de la santé et de la famille et M. le ministre du travail et de la participation, des dispositions concernant l'ensemble de ces problèmes afin d'aboutir à un réaménagement d'ensemble permettant de mieux satisfaire les besoins des anciens combattants, des anciens prisonniers de guerre et des anciens déportés et internés.

Réponse. — L'accord du 13 juin 1977 instituant un régime de préretraite à soixante ans pour les salariés de l'industrie et du commerce excluait de son champ d'application les salariés pouvant prétendre, à un autre titre, à une anticipation de la retraite. Il excluait donc en particulier certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 (anticipation de la retraite professionnelle à partir de soixante ans, en fonction de la durée des services de guerre et de captivité). Dès la parution de cet accord, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, conscient de la situation inéquitable qui pouvait en résulter pour certains de ses ressortissants, était intervenu pour que les partenaires sociaux reconsidèrent les modalités d'accord. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait annoncé en son temps l'ouverture des négociations entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales. Celles-ci viennent d'aboutir ; un avenant à l'accord, signé le 24 mai 1978, inclut formellement les anciens combattants, déportés et internés et les anciens combattants prisonniers de guerre parmi les bénéficiaires. Quant aux déportés et internés, ils ont été les premiers à pouvoir anticiper leur retraite, puisque le décret du 23 avril 1965 leur a permis d'obtenir celle-ci, sur simple demande, à partir de l'âge de soixante ans. La loi du 12 juillet 1977 a pour objet de permettre à ceux d'entre eux que la déportation ou l'internement a particulièrement atteints, de cesser de travailler en percevant pour les mêmes affectations, deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et celle du régime d'invalidité dont ils relèvent professionnellement, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si leur pension militaire d'invalidité atteint 60 p. 100. Il ne s'agit pas, en ce cas, d'une position de retraite mais d'une position d'invalidité, dont la durée compte pour la liquidation de la retraite comme une période d'activité. Tel est l'avantage de ce régime très exceptionnel au titre duquel les bénéficiaires, tout en cessant de travailler, peuvent continuer d'acquiescer des points de retraite complémentaire. Chacun de ces régimes est particulièrement adapté aux situations diverses des Français pendant la guerre. Leur ensemble constitue un système de mesures permettant de prendre en considération, pour l'âge de la retraite, les dommages subis du fait de la guerre et ne paraît donc pas nécessiter le réaménagement suggéré par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants (rapport constant).

2734. — 8 juil. 1978. — **M. Robert Aumont** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion de son assemblée générale du 7 mai dernier, l'union des amputés de guerre du département de l'Aisne a demandé que les modalités d'application du rapport constant soient revues de manière à ce que les invalides, les veuves, les ascendants et orphelins et les titulaires de la retraite du combattant cessent de subir un préjudice d'environ le quart du montant de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa précédente question écrite (n° 2519 du 3 juin 1978) posée à ce sujet. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale* du 21 juin 1978, page 3201.

Anciens combattants (rapport constant).

2826. — 9 juil. 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la date approximative à laquelle il pense réunir la commission tripartite chargée de faire des propositions sur l'indexation des pensions des anciens combattants; il croit savoir que le groupe de travail désigné lors de la première réunion de la commission tripartite vient de déposer son rapport et il serait hautement souhaitable que cette commission puisse tenir séance avant la fin de la session parlementaire de printemps.

Réponse. — Les travaux du groupe d'experts, constitué ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à l'issue de la première réunion le 15 février 1978, de la commission tripartite, sont toujours en cours. La commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions dès qu'elles auront été établies.

Retraite du combattant (reversibilité).

3252. — 17 juil. 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la retraite perçue par les anciens combattants non blessés devienne réversible sur la tête du conjoint survivant.

Réponse. — En dépit de son appellation actuelle, la retraite du combattant (qui était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation » du combattant) ne constitue en aucune façon une pension de retraite. Ainsi que le précise l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, elle est, en effet, accordée « en témoignage de la reconnaissance nationale ». Un tel témoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, être que strictement personnel; c'est la raison pour laquelle le même article déclare la retraite non réversible au profit de la veuve.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (aide spéciale compensatrice).

954. — 10 mai 1978. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 10 de la loi d'orientation professionnelle du 13 juillet 1972 ne permet pas aux artisans dont les ressources n'excèdent pas 17 000 francs du chef de leur exploitation, de toucher l'aide spéciale compensatrice s'ils ont d'autres ressources que celles tirées de celle-ci. Le parlementaire susvisé demande si une pension d'invalidité militaire doit être comprise dans ces ressources, alors que cette indemnité correspond à une infirmité réduisant la possibilité de travail et imposant des charges onéreuses à celui qui en est victime.

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité sont prises en compte dans le calcul des ressources non professionnelles lorsqu'un commerçant ou un artisan demande à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ces pensions peuvent, effectivement, en fonction de leur importance, priver les artisans ou les commerçants du bénéfice de cette aide ou leur permettre de bénéficier seulement d'une aide dégressive. Par contre, depuis la mise en application de la loi du 27 décembre 1973, il n'est plus tenu compte dans le calcul des ressources non professionnelles de la retraite servie par une caisse d'assurance vieillesse commerciale ou artisanale et de la majoration pour conjoint coexistant. En effet, deux demandeurs d'aide qui, compte non tenu

de ladite retraite, avaient au jour de la demande les mêmes revenus professionnels et non professionnels, mais dont l'un serait déjà entré en jouissance de cette retraite et l'autre pas, se seraient trouvés dans des situations différentes au regard des conditions de ressources non professionnelles et, par conséquent, totales. Or, après la cessation d'activité qui intervient nécessairement pour percevoir l'aide et qui conduit le second à demander aussi la liquidation de sa retraite, ils se retrouvent encore avec des ressources qui ne diffèrent que par le montant de cette retraite. Pour éviter que la demande du premier ne soit rejetée pour excès de ressources, alors que celle du second serait acceptée, il convenait de neutraliser l'existence éventuelle de la retraite de commerçant ou d'artisan. Ce motif conduit en revanche à n'écarter aucune autre source de revenus non professionnels et, en particulier, les pensions et allocations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

DEFENSE

Gendarmerie (alimentation des personnels requis).

330. — 19 avril 1978. — **M. Charles Harnu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du décret du 24 août 1976, non publié, qui accorde, à compter du 1^{er} octobre 1976, l'alimentation gratuite aux personnels de la gendarmerie déplacés en unités constituées, sur réquisition de l'autorité civile durant près de douze heures, hors de leur commune d'implantation. Il lui fait observer que si l'application de ce décret a été effective à compter du 1^{er} janvier 1977, en revanche le règlement des droits acquis, pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 31 décembre 1976, aurait dû faire l'objet de dispositions particulières. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à enregistrer un retard dans la régularisation et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Suivant un principe constant en matière de rémunération de la fonction publique, la conversion en espèces d'une prestation en nature pour une période pendant laquelle cette prestation en nature n'a pas été fournie ne peut être opérée. C'est pourquoi il ne peut être envisagé une telle conversion pour la « prime d'alimentation » en nature de caractère collectif, évoquée par l'honorable parlementaire, avant sa mise en application fixée au 1^{er} janvier 1977.

Liban (armement des casques bleus français).

1529. — 17 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte répondre en démenti à certaine presse qui annonce que face aux Palestiniens suréquipés par les Russes, et dotés spécialement de fusils d'assaut Kalashnikov, nos soldats au Liban étaient pourvus d'armées démodées.

Réponse. — Les unités militaires françaises à la disposition de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) disposent d'un armement moderne spécialement adapté à l'accomplissement de leur mission.

Nuisances (Somme : bangs supersoniques).

2428. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fréquence excessive des « bangs » supersoniques provoqués, au-dessus d'une partie du département de la Somme, par les avions des bases aériennes militaires voisines. Plusieurs fois par semaine et même par jour, le passage, au-dessus des régions concernées, du mur du son incommode fortement les personnes et les bâtiments. Les personnes âgées, les malades et les enfants en souffrent plus particulièrement. Les bâtiments tant publics que privés se voient menacés. Il lui demande de prendre d'urgence toutes mesures qui s'imposent à ce sujet.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, par voie de conséquence, l'exécution de vols supersoniques. Le commandement, pleinement conscient des nuisances que l'entraînement des forces aériennes est susceptible d'occasionner, s'efforce de les réduire le plus possible en respectant une réglementation sévère rendue plus rigoureuse encore depuis 1976, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, et qui s'avère très contraignante pour l'exécution des missions.

EDUCATION

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

417. — 19 avril 1978. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation intolérable des maîtres auxiliaires dans notre pays ; ceux-ci sont, en effet, voués à un service aléatoire, remplacements divers, et leur situation est marquée essentiellement par l'insécurité et l'injustice. Leur titularisation ne s'effectue que très lentement et leurs organisations syndicales réclament, à juste titre, celle-ci immédiatement. Dans ce contexte, la situation des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger au titre de la coopération est particulièrement sans issue ; ils ne peuvent, dans les conditions actuelles, que se retrouver au chômage s'ils rentrent en France. Certains d'entre eux sont déjà depuis de nombreuses années à l'extérieur de nos frontières et ne peuvent envisager de revenir en France, ce qui est facteur, dans bien des cas, de problèmes parfois dramatiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas régler, au plus tôt, l'ensemble des problèmes de l'auxiliarat dans l'éducation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est pleinement conscient des problèmes posés par la situation des maîtres auxiliaires du second degré qui constituent l'un de ses sujets de préoccupation. Au demeurant, si les personnels en cause sont, comme le souligne l'honorable parlementaire, dans une position comportant de réels aléas, les intéressés en sont pleinement informés lors de leur engagement qui est opéré pour une durée maximale correspondant à l'année scolaire. Quant aux affectations données à ces personnels sous la forme notamment de remplacements divers de durées inégales, elles traduisent des besoins effectifs auxquels il apparaît légitime de répondre de cette façon. Cela étant, le ministère de l'éducation s'est attaché à mener, au bénéfice des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés, une active politique de titularisation. Celle-ci fait appel à trois moyens principaux : d'abord, le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 a défini pour cinq ans, à compter de la rentrée 1975 les conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures ; par ailleurs, des maîtres auxiliaires sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires soit sur des postes créés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignement promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu, durant cinq ans, des modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés ; enfin, les concours internes de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique prévus par le décret du 23 mai 1975 portant statut de cette catégorie d'enseignants, essentiellement destinés aux maîtres auxiliaires du second cycle court, constituent dans ce domaine un puissant moyen de résorption de l'auxiliarat. Au total, par ces trois canaux, ce sont 12 000 maîtres auxiliaires qui, durant les trois années scolaires écoulées depuis la rentrée de 1975, auront été nommés dans des corps de personnels enseignants titulaires. Le ministère de l'éducation entend naturellement poursuivre les actions ainsi engagées. Il reste qu'une politique de titularisation massive et systématique serait inopportune. Elle le serait d'abord sur le plan qualitatif, puisqu'elle n'apporterait pas la garantie d'une pleine aptitude des personnels intégrés. Elle le serait également sur le plan de l'équité, puisqu'elle créerait un écart de situation peu admissible avec les jeunes diplômés se présentant aux concours normaux de recrutement dont elle restreindrait encore les débouchés, alors même qu'un nombre très limité de places est offert aux concours externes, du fait de l'évolution de la démographie scolaire. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours, et notamment ceux du CAPES et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent une proportion non négligeable de candidats reçus. En ce qui concerne la situation particulière des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger, une disposition importante a été prise : elle résulte du décret n° 77-359 du 28 mars 1977 qui a transposé, pour cinq ans, au bénéfice des auxiliaires recrutés pour exercer à l'étranger au titre de la coopération, les conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC définies pour leurs homologues en fonction en métropole. Ce texte, entré en vigueur à compter de l'année scolaire 1976-1977, a d'ores et déjà donné lieu à une application significative dans le cadre de contingents annuels fixés par arrêtés ministériels. S'agissant des agents non titulaires rentrant de l'étranger, il est rappelé que les services académiques doivent accepter de recevoir les demandes présentées par ces personnels lorsque ceux-ci veulent déposer un dossier de candidature à une nomination de maître auxiliaire. Les candidatures des intéressés sont examinées en concurrence avec celles des maîtres auxiliaires déjà affectés dans l'académie ou précédemment en poste dans une autre académie et l'ancienneté des services d'enseignement accomplis à l'étranger est prise en considération au même titre que l'ancienneté des services accomplis dans l'académie ou les autres académies, à l'exception des services accomplis dans le cadre des contrats locaux.

Examens et concours (calendrier scolaire).

999. — 10 mai 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une déclaration qui avait été faite par M. Kokol, ministre du culte délégué aux affaires religieuses du gouvernement polonais, et qui avait à l'époque provoqué quelque émotion dans le monde. M. Kokol disait en effet : « Nos moyens pour combattre l'église sont simples mais ils peuvent être efficaces. Il faut généraliser l'étalement des vacances car cela paralyse le calendrier liturgique ainsi que les fêtes religieuses qui se célèbrent en famille ». M. Pierre Bas demande au Gouvernement s'il a l'intention de maintenir un calendrier scolaire ne coïncidant pas avec le calendrier liturgique et mettant les familles chrétiennes dans de très graves difficultés pour vivre leur religion. Il est tout de même aberrant que l'on prenne soin, à juste titre, de ne pas faire d'examen le samedi, car cela peut gêner les pratiquants d'une des religions de la France, et que l'on trouve normal que des examens importants aient lieu le vendredi saint, comme cela s'est fait cette année. Il lui demande de mettre un terme à une situation qui est scandaleuse et ressentie comme telle par un nombre important de Français.

Réponse. — Les rythmes de l'année scolaire furent d'abord conçus uniquement en fonction des fêtes à caractère religieux. Puis il est apparu que la santé des enfants exigeait que les périodes d'activité alternassent de façon harmonieuse avec les périodes de repos au cours de l'année scolaire. L'organisation des vacances des élèves autour du calendrier liturgique ne permettant pas toujours, pour les deuxième et troisième trimestres, de réaliser l'équilibre recherché, les vacances dites de printemps ont été dissociées de la fête religieuse de Pâques. Il convient de souligner, d'une part, que c'est avec l'accord des autorités ecclésiastiques et dans l'intérêt évident des élèves que cette possibilité d'organisation a été retenue. Il est d'ailleurs prouvé que la pratique religieuse, lors des fêtes de Pâques, n'en est pas pour autant compromise et demeure très vivace. D'autre part, cette mesure n'a pas de caractère systématique et ne trouve d'application que lorsque la fête religieuse de Pâques est par trop tardive, ce qui a été le cas pour l'année scolaire 1977-1978. En revanche, en 1979, la date des fêtes de Pâques (15 et 16 avril 1979) est située de façon telle que celles-ci pourront être incluses dans les vacances correspondantes, les équilibres souhaités étant néanmoins respectés. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin appelée sur le maintien aux dates habituelles des vacances de la Toussaint et de Noël et sur la non-extension à ces dernières du système des zones qui, bien que favorisant l'étalement des vacances, pourrait effectivement empêcher les familles de se réunir et de vivre leur religion lors de ces fêtes traditionnelles. En ce qui concerne les examens qui auraient pu se dérouler en 1978 le vendredi saint, il ne peut s'agir que de faits exceptionnels regrettables dus à des circonstances de caractère conjoncturel. De façon générale, dans un esprit de libéralisme et de respect de toutes les croyances religieuses, le ministère de l'éducation s'attache à éviter dans toute la mesure du possible que des examens ou concours se trouvent organisés à des dates correspondant à de grandes solennités religieuses.

Examens et concours (date du BEPC).

1114. — 10 mai 1978. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'éducation les inconvénients qu'entraînera le nouveau régime du BEPC, tant pour les familles que pour les professeurs. Les parents ne sauront que vers la fin juin si leur enfant passe ou non l'examen. Dans l'affirmative, le candidat ne pourra partir en vacances que vers le 10 juillet. De ce fait beaucoup de familles connaîtront des difficultés pour prendre leur congé. Les enseignants, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, verront leur congé diminué, ce qui ne manquera pas de poser également des problèmes difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Examens et concours (date du BEPC).

1140. — 10 mai 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le nouveau calendrier des épreuves du BEPC entraîne de graves difficultés pour de nombreux élèves et les enseignants. Il s'étonne de l'injustice qui consiste à accorder ce diplôme selon un régime discriminatoire : les élèves pouvant poursuivre leurs études au-delà de la troisième le recevront automatiquement, alors que les autres doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Le calendrier de l'examen crée ainsi des difficultés que rien ne peut justifier. Les familles ne sauront en effet que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé ; l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC, ne pourra partir

en vacances avant le 10 juillet. Ainsi, l'étalement des vacances, étant prôné, sera de nouveau compromis, et les familles les plus modestes seront encore pénalisées, de même que les enseignants, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour que, sans que soit compromise l'efficacité du dernier trimestre, les épreuves de cet examen aient lieu du 27 juin au 1^{er} juillet.

Examens et concours (date du BEPC).

1204. — 10 mai 1978. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sérieuses difficultés que ne manqueraient pas de provoquer les dates actuellement fixées au début juillet pour les épreuves du BEPC, si ces dates étaient maintenues. Les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement cet examen. Les élèves qui devront subir les épreuves du BEPC ne pourront partir en vacances avant le 10 juillet, tout comme les enseignants dont les congés seront, de ce fait, diminués de quinze jours. Il lui demande que soient reconsidérées les dates de cet examen et que, pour tenir compte de la gêne qui en résulterait manifestement pour les enfants, les familles et les enseignants, les épreuves du BEPC aient lieu du 27 juin au 1^{er} juillet, sans que soit d'ailleurs compromise l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

Examens et concours (BEPC).

1378. — 12 mai 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés qu'entraînera le nouveau régime du BEPC. Les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la 3^e reçoivent d'emblée ce diplôme alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen début juillet. Ce calendrier de l'examen va créer des difficultés : pour les familles qui ne sauront que le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement l'examen ; pour l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC, qui ne pourra partir en vacances qu'après le 10 juillet ; pour les enseignants utilisés pendant la première quinzaine de juillet, cela se traduira par la durée de congé amputée d'une semaine. Ainsi l'étalement des congés sera compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Devant cette situation qui crée un profond mécontentement du personnel enseignant concerné, il lui demande de reconsidérer les dispositions relatives au calendrier du BEPC et de concentrer l'examen sur quatre jours — du 27 juin au 1^{er} juillet — sans que soit compromis l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

Examens et concours (BEPC).

1415. — 13 mai 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la grande inquiétude des enseignants des collèges de l'enseignement public devant les graves difficultés qu'entraînerait la mise en place du nouveau régime du BEPC. Ceux qui doivent passer ce diplôme doivent en effet le présenter dans les dix premiers jours du mois de juillet, ce qui met en cause l'étalement des vacances. Par ailleurs, les enseignants concernés s'inquiètent de voir réduire leur temps de vacances d'une semaine. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas créer les conditions pour que les épreuves du BEPC puissent être passées avant le 1^{er} juillet.

Examens et concours (BEPC).

1534. — 17 mai 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'actuel régime du BEPC. De nombreux enseignants de collège estiment que ce diplôme établit un régime discriminatoire et, d'autre part, que le calendrier de l'examen maintenu devrait créer des difficultés aux enseignants mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, amputant ainsi leur congé annuel d'une semaine. Il lui demande en particulier s'il lui serait possible de prévoir une modification prochaine du calendrier des examens du BEPC en fixant les épreuves entre le 27 juin et le 1^{er} juillet.

Examens et concours (BEPC).

1547. — 18 mai 1978. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nouveau régime du BEPC. Ce régime consiste, en effet, à accorder le diplôme selon un critère discriminatoire, les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième recevant d'emblée ce diplôme alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen

au début du mois de juillet. Ce calendrier va créer des difficultés qui paraissent difficiles à surmonter ; les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement l'examen ; l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC, ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet ; ainsi l'étalement des congés, tant prôné, sera encore compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Les enseignants quant à eux, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, perdront au moins une semaine de leurs vacances. Les enseignants ont déjà lors formulé des propositions permettant de concentrer l'examen en quatre jours, du 27 juin au 1^{er} juillet, sans que soit compromise l'efficacité du dernier trimestre.

Examens et concours (BEPC).

1596. — 18 mai 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les multiples difficultés qu'entraîne la fixation des épreuves du BEPC en dehors de la période scolaire. En effet, les élèves ne sauront que vers le 25 juin s'ils seront ou non dispensés de passer l'examen, ce qui perturbe l'organisation de leurs vacances, notamment collectives, avec des stages qui doivent se dérouler à cette époque, mais aussi celles de leurs parents. L'étalement des vacances, dont on parle tant, s'en trouve ainsi freiné. Par ailleurs, ce sont les droits aux congés pour une partie des personnels devant assurer le contrôle des épreuves qui sont remis en cause. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Examens et concours (BEPC).

1599. — 18 mai 1978. — M. Jack Rallit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que crée pour les familles le choix des dates de la session 1978 du BEPC. En effet, elles sont prévues jusqu'au 13 juillet pour les épreuves orales, ce qui obligera les familles des enfants concernés à repousser leurs vacances pour ceux qui partent en juillet. Cela compromet également les départs dans les centres de vacances pour un grand nombre de jeunes. Aussi, sans remettre en cause la nécessité de sauvegarder le troisième trimestre comme trimestre réel d'enseignement, il lui demande d'examiner comment modifier les dates de l'examen afin d'éviter les inconvénients énumérés.

Examens et concours (BEPC).

1645. — 19 mai 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le nouveau calendrier des épreuves du BEPC entraîne de graves difficultés pour de nombreux élèves et les enseignants. Il s'étonne de l'injustice qui consiste à accorder ce diplôme selon un régime discriminatoire : les élèves pouvant poursuivre leurs études au-delà de la troisième le recevront automatiquement, alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen début juillet. Le calendrier de l'examen crée ainsi des difficultés que rien ne peut justifier. Les familles en sauront en effet que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé ; l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC, ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Ainsi l'étalement des vacances, tant prôné, sera de nouveau compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées, de même que les enseignants, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que, sans que soit compromise l'efficacité du dernier trimestre, les épreuves de cet examen aient lieu du 27 juin au 1^{er} juillet.

Examens et concours (BEPC).

1830. — 24 mai 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîne la fixation des épreuves du BEPC qui doivent se dérouler entre le 30 juin et le 7 juillet prochains. Cette mesure compromet gravement les possibilités d'étalement des vacances pour les familles qui sont concernées et empêche les jeunes qui subissent l'examen de participer à des vacances collectives pendant le mois de juillet. De plus les professeurs verront leur congé diminué ce qui ne manque pas de poser également des problèmes difficiles. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier le calendrier du BEPC en fixant les épreuves à la fin du mois de juin et non pas en juillet.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1834. — 24 mai 1978. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que posent aux nombreuses familles concernées et aux non moins nombreux enseignants,

la décision de prolonger largement au-delà du 30 juin les épreuves du BEPC. En effet, il sait sans doute que souvent les familles désirent prendre leurs vacances en juillet soit par convenance soit par nécessité (l'entreprise fermant ce mois); il en résulte que leurs congés seraient ainsi amputés d'une dizaine de jours. Il en est de même pour les enseignants dont certains sont souvent obligés de travailler en juillet dans le cadre d'œuvres post et périscolaires pour partir en vacances au mois d'août. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour refixer des dates dans une période normale satisfaisant toutes les parties.

Examens et concours (BEPC).

1924. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nouveau régime du B. E. P. C. relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui auront lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne sauront à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève devra passer les épreuves du B. E. P. C., il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du BEPC soient terminées fin juin.

Examens et concours (BEPC).

1939. — 25 mai 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes inhérents au nouveau régime du BEPC dont il convient d'abord de dénoncer l'injustice qui consiste à accorder un diplôme de manière discriminatoire. En effet, les élèves qui pourront poursuivre leurs études au-delà de la classe de troisième recevront d'emblée le diplôme alors que les autres devront subir toutes les épreuves. D'autre part, le calendrier de l'examen créera des difficultés que rien ne saurait justifier : les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé des épreuves; l'élève, s'il doit les subir, ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet; l'étalement des congés, tant prôné, sera, par conséquent, compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconsidérer les dispositions prévues par son prédécesseur, M. Haby, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre.

Examens et concours (BEPC).

2076. — 26 mai 1978. — **M. Charles Harnu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre concernant le nouveau régime du BEPC. Il lui fait observer que les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent d'emblée un diplôme alors que les autres élèves doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Aussi, de nombreuses familles d'élèves, et des enseignants, ne pourront décider de leur départ en vacances qu'au tout dernier moment, ce qui semble incompatible avec les efforts déployés par ailleurs pour rationaliser les départs autant que faire se peut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concentrer l'examen fin juin, afin que l'efficacité du dernier trimestre scolaire soit préservée, et qu'aucune perturbation ne soit apportée dans les dates de congés des parents.

Examens et concours (BEPC).

2191. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Senès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le malaise créé au sein du personnel enseignant des collèges relativement au nouveau régime du BEPC. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce malaise, en particulier en ce qui concerne la discrimination entre les élèves qui poursuivent leurs études au-delà de la troisième et ceux qui les arrêtent et le calendrier de l'examen.

Examens et concours (BEPC).

2252. — 31 mai 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents d'élèves et des enseignants en ce qui concerne les dates du BEPC, sessions 1978. Les épreuves écrites se dérouleront jusqu'au 7 juillet; les épreuves orales jusqu'au 13 juillet. Les familles des enfants concernés dont la date des congés annuels est arrêtée pour le mois de juillet vont devoir écourter leurs vacances de quinze jours. De plus, un certain nombre de ces enfants sont inscrits dans des colonies de vacances ou participent à des séjours linguistiques au cours du mois de juillet. Sans mettre en cause la nécessité de réserver le troisième trimestre comme trimestre réel d'enseignement, elle lui demande d'examiner comment modifier les dates de l'examen du BEPC, afin d'éviter les inconvénients énumérés.

Examens et concours (BEPC).

2543. — 3 juin 1978. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre concernant le nouveau régime du BEPC. Il lui fait observer que les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent d'emblée un diplôme alors que les autres élèves doivent subir les épreuves de l'examen début juillet. Aussi, de nombreuses familles d'élèves et des enseignants ne pourront décider de leur départ en vacances qu'au tout dernier moment, ce qui semble incompatible avec les efforts déployés par ailleurs pour rationaliser les départs autant que faire se peut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concentrer l'examen fin juin afin que l'efficacité du dernier trimestre scolaire soit préservée et qu'aucune perturbation ne soit apportée dans les dates de congés des parents.

Examens et concours (BEPC).

2720. — 8 juin 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau régime du BEPC. Celui-ci, compte tenu des graves difficultés qu'il entraîne, notamment au niveau des départs en vacances aussi bien pour les familles des élèves que pour les enseignants et le personnel de service puisque certains élèves devront encore passer des épreuves d'oral à la date du 10 juillet, rencontre une très vive opposition auprès de nombreux syndicats et sociétés d'enseignants. D'autre part, il convient de dénoncer l'injustice qui consiste à accorder un diplôme de manière discriminatoire, certains élèves recevant automatiquement le diplôme alors que d'autres doivent subir les épreuves. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de modifier le calendrier du BEPC; 2° quelles mesures il compte prendre pour reclasser les élèves égaux en droit devant l'examen.

Réponse. — La réorganisation du BEPC définie par le décret et l'arrêté du 2 août 1977, découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre de l'année scolaire sa pleine efficacité et vise à alléger l'organisation et le déroulement de cet examen. Désormais, la délivrance du BEPC est rattachée aux décisions d'orientation à la fin de la classe de troisième. A partir de la session 1978, les élèves de troisième de l'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée aura été confirmée par la commission compétente pourront obtenir le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires. Toutefois, ces candidats n'obtiendront pas automatiquement le BEPC. La décision d'attribution du diplôme appartiendra à un jury souverain qui statuera après étude du livret scolaire rassemblant les résultats des candidats en classe de troisième. Les candidats qui n'auront pas obtenu le BEPC dans ces conditions et les élèves de l'enseignement privé hors contrat passeront les épreuves de l'examen. Bien évidemment, les deux procédures d'attribution du BEPC se traduiront par la délivrance du même diplôme : aucune discrimination ne pourra être opérée suivant que le BEPC aura été obtenu avec ou sans examen. Le calendrier de l'examen proprement dit du BEPC a été fixé en fonction de cette réorganisation. L'arrêté du 25 janvier 1978 a prévu que les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 30 juin 1978. Les opérations du BEPC, qui ne concerneront donc qu'un nombre restreint de candidats et pour lesquelles il ne sera pas nécessaire de retenir la totalité des enseignants des collèges, devront être terminées le 7 juillet au plus tard. Il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que les dates de l'examen du BEPC en 1978 ne seront pas modifiées. Néanmoins, il a été demandé aux recteurs, par télex en date du 18 mai 1978, de faire tenir les épreuves de l'examen dans les délais les plus courts à compter du 30 juin. Enfin, il va être procédé à une large consultation sur l'organisation de l'année scolaire et dans ce cadre sur le calendrier des examens, pour les années à venir.

JUSTICE

Copropriété (état descriptif de l'immeuble).

662. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'état descriptif de division d'un immeuble bâti établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière a fait l'objet d'un modificatif publié à la conservation des hypothèques à la fin de juillet 1978. Or, le syndic de l'immeuble vient de faire savoir à l'un des copropriétaires qu'il n'est pas en possession des modificatifs à l'état descriptif intervenus au cours des années postérieures à 1971. Dans l'intérêt des copropriétaires et de leurs ayants droit, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que : 1° l'officier ministériel ayant reçu l'acte modificatif de l'état de description d'un immeuble en remette une expédition au syndic ; 2° que ce dernier soit, corrélativement, tenu d'en délivrer une copie à tout copropriétaire qui lui en exposerait le désir. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic est chargé de représenter le syndicat des copropriétaires pour la publication de l'état descriptif de division et des modifications qui lui seraient apportées. Dans le cadre de cette mission il appartient au syndic, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de demander au notaire qui les a établis une expédition de ces actes. Par ailleurs, l'article 26 du décret du 17 mars 1967 portant application de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que les membres du conseil syndical peuvent prendre connaissance ou copie, au bureau du syndic, des pièces se rapportant à l'administration de la copropriété. En tout état de cause, chaque copropriétaire étant partie à l'état descriptif de division, il serait à ce titre fondé à demander lui-même une expédition au notaire. Quel que soit l'intérêt de la question posée, il ne paraît donc pas nécessaire, en l'état, de modifier la réglementation en vigueur ainsi que le demande l'honorable parlementaire.

Avocats (anciens fonctionnaires).

7797. — 24 mai 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 68 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir, contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, aucun acte de la profession pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. A une époque où il est prôné la mobilité de l'emploi et où est pratiqué dans de nombreux pays, et à grande échelle, le passage de l'administration au secteur privé ou vice versa, il peut paraître inopportun de conserver une semblable limitation d'activité. Il est observé d'autre part que les plus défavorisés semblent être les anciens fonctionnaires des administrations financières, devenus avocats, alors que leurs anciens collègues inscrits en tant que conseils juridiques et fiscaux ne subissent aucune limitation à l'exception de celle résultant des dispositions de l'article 175-1 du code pénal. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas souhaitable, afin de rapprocher les deux professions susvisées dans leurs conditions d'exercice, de mettre fin à la limitation d'activité prévue par l'article 68 du décret du 9 juin 1972.

Réponse. — Il est exact que l'incompatibilité temporaire d'exercice de certaines activités, instituée par l'article 68 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, pour les anciens fonctionnaires de l'Etat devenus avocats, n'est pas expressément prévue pour les conseils juridiques. La différence constatée dans la réglementation des deux professions peut s'expliquer par le fait que les avocats exercent, outre leur activité de conseil, la mission de défense en justice dont ils ont le monopole et représentent les parties dans les procédures judiciaires qui peuvent opposer celles-ci à l'Etat ou aux collectivités publiques tandis que les conseils juridiques consultent, rédigent des actes et apportent à leurs clients leur concours pour la rédaction des déclarations et documents divers adressés aux administrations sans qu'existe nécessairement une situation conflictuelle ou contentieuse. Dès lors que les activités des avocats et des conseils juridiques tendent effectivement à se rapprocher, les premiers s'attachent à offrir au public un service plus complet dans le domaine juridique et les seconds s'efforçant de pratiquer leurs activités selon des exigences déontologiques proches de celles que connaissent les avocats, il pourrait paraître opportun d'unifier les règles qui

leur sont applicables. Cependant, il faut remarquer, à cet égard, que le champ d'application de l'article 175-1 du code pénal, qui s'étend notamment aux conseils juridiques, anciens fonctionnaires, impose à ceux-ci des obligations de même nature que celles des avocats, de sorte qu'il n'existe pas réellement, en cette matière, une inégalité de traitement entre avocats et conseils juridiques. Il reste, enfin, qu'une éventuelle évolution de la réglementation ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte du souci de moralité publique qui a manifestement inspiré les dispositions de l'article 68 du décret du 9 juin 1972 précitées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (acheminement du courrier).

1010. — 10 mai 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés d'acheminement et de distribution du courrier qui durent depuis maintenant plus d'un an. Malgré de nombreuses démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème qui perturbe la vie quotidienne de nos administrés ; c'est ainsi que, dernièrement, une lettre de l'Assemblée nationale qui lui était destinée a mis une semaine à lui parvenir à Sarcelles (Val-d'Oise). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement d'un service qui se dégrade.

Réponse. — Les causes de l'irrégularité de la qualité du service postal dont fait état l'honorable parlementaire sont largement connues des responsables de l'administration. D'une part, de nombreux mouvements sociaux d'ampleur nationale ont profondément perturbé le fonctionnement des services de l'acheminement et de la distribution durant l'année écoulée. D'autre part, la restructuration progressive de l'organisation des acheminements actuellement en cours donne lieu à chaque étape de sa réalisation à des difficultés locales, inhérentes à toute opération de ce genre, qui s'estompe généralement après l'inévitable période de rodage de la nouvelle organisation. Malgré ces aléas, en 1977, 77 p. 100 des lettres ont été distribuées à J + 1 et 95 p. 100 à J + 2. Néanmoins et afin de répondre le plus fidèlement possible aux besoins des usagers du service public, l'objectif prioritaire de l'administration est désormais d'améliorer la régularité des délais d'acheminement. Pour y parvenir, outre le développement de la mécanisation du tri et la réorganisation du réseau de transport qui en est le corollaire, l'action essentielle consistera à avancer les heures des dernières levées dans tous les établissements postaux où cela s'avèrera indispensable pour augmenter les plages horaires de traitement du courrier des services placés en aval. Cette mesure postule donc un changement d'habitude des usagers qui devront, dans certains cas, déposer leur courrier légèrement plus tôt que par le passé. C'est à ce seul prix qu'une amélioration sensible de la qualité du service postal pourra désormais être obtenue. Pour ce qui concerne plus particulièrement la distribution postale dans le Val-d'Oise, des perturbations ont affecté ces derniers mois le fonctionnement de ce service dans quelques bureaux du département, et plus particulièrement dans celui de Sarcelles, en raison de nombreux congés de maladie se conjuguant aux congés d'affaires. En dépit de ces aléas, le nombre de tournées non effectuées est toutefois demeuré très limité : pendant les mois de février et mars moins de 2 p. 100 ont été affectées et ce pourcentage est descendu à 0,7 et 0,3 pour les mois d'avril et de mai. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est cependant suivi avec une particulière attention par les services de la direction des postes du Val-d'Oise qui s'efforcent de maintenir dans toute la mesure du possible une qualité satisfaisante des prestations offertes aux usagers de cette circonscription postale.

Téléphone (annuaires téléphoniques).

1497. — 17 mai 1978. — **M. Roger Fenech** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion de la nouvelle présentation des annuaires téléphoniques, il est prévu de supprimer les services officiels placés jusqu'à présent en tête de la liste alphabétique pour les reclasser à leur ordre dans la liste alphabétique. Toutefois, il serait possible d'insérer dans l'annuaire, en supplément et à titre onéreux, à la charge des collectivités locales, un encart regroupant l'ensemble des services et des établissements de chaque administration concernée. Il lui demande si, pour faciliter la consultation de cet annuaire par le public et éviter une nouvelle charge financière pour les collectivités locales, il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer ce projet et de maintenir la formule en vigueur jusqu'alors.

Réponse. — La nouvelle présentation des annuaires téléphoniques a fait l'objet d'études très attentives en vue de rendre aussi commode que possible l'accès des abonnés aux informations qu'ils

recherchent. Il est prévu dans cet esprit de regrouper en tête de l'annuaire, dans des pages roses spécialement signalées à l'attention des lecteurs, les renseignements administratifs les plus utiles ainsi que la liste des services publics administratifs à compétence au moins départementale avec leurs numéros d'appel. Ces services figureront également, à titre gratuit, dans la liste alphabétique de leur localité d'implantation. Les services administratifs locaux figureront gratuitement à leur ordre, dans le corps de la liste alphabétique des abonnés de la localité. Ces dispositions doivent permettre de donner à l'ensemble des abonnés une information claire et présentée de manière uniforme dans tous les annuaires téléphoniques. Par ailleurs, les collectivités locales ont toute latitude, si elles l'estiment nécessaire, de souscrire à titre onéreux des inscriptions supplémentaires, par exemple sous forme de pages informatives.

Racisme (originaires des départements d'outre-mer).

1870. — 24 mai 1978. — M. José Moustache expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis un certain temps on assiste en France à l'escalade du racisme à l'encontre des originaires des DOM, particulièrement dans les services publics. Pour exemple, un article dans le journal *Le Matin* du 18 avril 1978, commentant une lettre du directeur du centre de tri de Paris-Clignancourt, stipule qu'il y a trop de personnel de couleur (agents originaires des DOM-TOM). Il lui demande : compte tenu de la politique du Gouvernement qui s'emploie à intensifier l'intégration des originaires des DOM dans les administrations en France, compte tenu des nombreux obstacles rencontrés par les originaires des DOM pour s'installer et se faire accepter ; quelles mesures immédiates il envisage de prendre afin de : faire échec à cette montée ségrégationniste intolérable qui risque de troubler les relations sociales interhumaines ; faire appliquer les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972. (*Transmis par attribution, à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.*)

Réponse. — L'administration des PTT qui accueille chaque année plus de huit cents jeunes agents recrutés dans les DOM par la voie des concours nationaux ouverts à tous les Français a le souci constant de faciliter l'intégration de ce personnel dans son nouveau milieu et d'aplanir autant que possible les difficultés qu'il rencontre. Elle s'attache, en particulier, à favoriser les contacts quotidiens avec leurs collègues métropolitains soit dans les organismes d'accueil, soit dans les services d'affectation. En ce qui concerne le cas particulier du centre de tri de Paris-Clignancourt, il s'avère que les propos tenus par le chef de centre ont donné lieu à une interprétation erronée, le seul souci de ce responsable étant de faire fonctionner son centre dans les meilleures conditions possibles et à la satisfaction de tous, en facilitant l'intégration dans l'établissement de l'ensemble des personnels.

Postes et télécommunications (personnels retraités).

2722. — 8 juin 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement et l'inquiétude des retraités des P. T. T. quant à leur situation et leur avenir. Il lui rappelle les larges promesses qui ont été tenues lors de la campagne électorale des législatives en leur faveur et le grand contingent des revendications qu'il reste à régler. Au moment où ces retraités voient leur pouvoir d'achat baisser constamment et dans une période où le Gouvernement se déclare favorable à la concertation, cette catégorie se voit opposer le « mur du silence » et le refus systématique de prendre en considération leurs revendications. Il lui demande s'il compte engager, et dans quels délais, les négociations avec les organisations syndicales afin que les plus urgentes des revendications soient examinées.

Réponse. — Les retraités des postes et télécommunications, comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont tributaires des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'ensuit que toute modification des règles législatives ou réglementaires qui leur sont applicables sur le plan de la retraite entraîne une évolution non seulement de leurs propres droits mais également des droits de tous les retraités de la fonction publique. Dès lors, la question évoquée par l'honorable parlementaire présente un caractère général et, comme telle, est de la compétence du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

SANTE ET FAMILLE

Pharmacie (aides-préparateurs et vendeurs).

298. — 19 avril 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des vendeurs en pharmacie et des aides-préparateurs diplômés. Il lui

demande : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes puissent continuer à exercer leur profession ; 2^o dans quelle mesure leur expérience professionnelle sera prise en considération si les intéressés ne peuvent suivre une formation les conduisant au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Réponse. — La même question a déjà été posée par l'honorable parlementaire sous le numéro 43764, le 21 janvier 1978. La réponse à cette précédente question a été insérée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 11 mars 1978 et les termes en demeurent valables ; toutefois il convient d'y ajouter une précision : les projets d'arrêtés fixant les modalités d'aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen du certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie, d'une part, et des épreuves du brevet professionnel, d'autre part, ont l'un déjà fait l'objet d'une première étude de la part des membres de la nouvelle commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, l'autre sera soumis lors d'une prochaine réunion de la commission.

Action sanitaire et sociale (Cantal).

634. — 26 avril 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves problèmes de locaux que connaît la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Cantal et sur les conditions de travail de cette direction. En effet, depuis 1974, les effectifs de la DDASS du Cantal sont passés de quatre-vingts à cent vingt personnes. Actuellement, ses services sont éparpillés, ce qui est peu favorable à une bonne coordination. Mais il y a plus grave... Dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent, au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 33 mètres carrés. Il est inhumain de faire travailler des fonctionnaires dans de telles conditions. Le bureau du personnel de l'aide sociale comporte sept agents. Lorsqu'un administré vient exposer sa situation, toujours difficile par la force des choses, on ne peut pas empêcher, malgré la discrétion des agents, que sept personnes entendent l'exposé de problèmes souvent confidentiels. Cette situation est humiliante pour l'usager. Pour faire cesser de telles conditions de travail, il avait été envisagé de regrouper tous les services de la DDASS du Cantal dans l'ancienne caserne de gendarmerie d'Aurillac, libérée depuis peu, après les travaux de réfection nécessaires. Or, ce projet a été abandonné par le conseil général du Cantal pour des raisons financières. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la DDASS de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est parfaitement informé de ce problème dont les parlementaires du Cantal l'ont entretenu à plusieurs reprises. En mai 1977, le préfet du Cantal a présenté le projet susvisé qui devait permettre le regroupement des services des affaires sanitaires et sociales dans un bâtiment départemental, après exécution de travaux évalués à 3 500 000 francs. La participation financière sollicitée de l'Etat n'a pu être accordée, aucun crédit d'équipement n'étant inscrit au budget du ministère pour le logement des DDASS. En exécution des articles 46 et 61 de la loi du 10 août 1971, relative aux conseils généraux, la charge de cette installation incombe, en effet, au département ; il appartient donc à ce dernier de prendre la décision qui lui paraît opportune pour améliorer les conditions de fonctionnement des services dont il s'agit (construction, extension, location...) en contractant, le cas échéant, les emprunts nécessaires auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Seule une redevance d'occupation représentant 76 p. 100 du loyer ou de la valeur locative des nouveaux locaux déterminée par l'administration des domaines pourrait être versée par l'Etat au département. Cette redevance serait fixée par une convention analogue à celle conclue le 6 juin 1967 pour les bureaux abritant actuellement la DDASS à l'annexe de la préfecture d'Aurillac.

Assurance vieillesse (médecins).

1267. — 11 mai 1978. — M. Paul Belmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les médecins et autres membres des professions libérales ne bénéficient pas de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 permettant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles en retard de leurs cotisations vieillesse de bénéficier des allocations vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les médecins notamment sont exclus de l'application de cette loi.

Réponse. — Les mesures d'apaisement contenues dans l'article 14 de la loi n° 76-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie ont été prises par le législateur pour mettre fin à une période de difficultés et d'incertitudes qu'ont connue les régimes sociaux des artisans et

des commerçants individuels, à un moment où ces catégories socio-professionnelles se trouvaient confrontées à des graves problèmes résultant de l'évolution générale de l'économie et des techniques commerciales. Le législateur n'a pas estimé que ces problèmes — disparition de nombreux petits commerces, transformations d'entreprises individuelles en sociétés, concurrence des grandes surfaces, etc. — s'étaient posés avec la même acuité aux membres des professions libérales, et notamment aux médecins. C'est pourquoi, s'il n'a pas jugé opportun d'exclure ces professions du bénéfice des dispositions prises en matière de cotisations d'assurance maladie, lorsqu'elles relèvent du même régime que les artisans et commerçants, il n'a pas été envisagé de leur étendre les dispositions concernant les cotisations d'assurance vieillesse, étant donné que les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales constituent des régimes autonomes.

Assurances vieillesse (montant des pensions).

1350. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En application de ce texte et progressivement, les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972 ont été majorées pour être portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base à condition que l'assuré ait une durée d'assurance de trente-sept annuités et demie. L'article 8 de la même loi prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Deux majorations ultérieures de 5 p. 100 sont intervenues en faveur des mêmes pensions, la dernière résultant des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Dans tous les cas les pensions ayant ainsi fait l'objet d'une majoration forfaitaire devaient avoir été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte avant le 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire 120 trimestres. L'intitulé de la loi du 31 décembre 1971 est donc inexact puisque les améliorations de pensions de vieillesse de sécurité sociale n'ont pas un caractère général. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensions calculées sur moins de 120 trimestres n'ont pas fait l'objet de majorations. Il lui demande que des améliorations interviennent également en faveur de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui, à partir du 1^{er} janvier 1972, a porté progressivement de cent vingt à cent cinquante le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, permet aux assurés totalisant plus de trente ans d'assurance de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour cent cinquante trimestres d'assurance, la pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen de l'assuré. Pour les pensionnés qui n'ont pu bénéficier de cette réforme, les pouvoirs publics ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire, en vue de compenser les conséquences du plafonnement qui a été appliqué aux intéressés. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 qui ont ainsi été accordées depuis 1972 à ces retraités, par les lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977 ont, en effet, pour but de compenser la différence de traitement entre les assurés du régime général dont la pension de vieillesse peut être liquidée depuis le 1^{er} janvier 1975, compte tenu de cent cinquante trimestres d'assurance, en application de la loi du 31 décembre 1971 précitée, et ceux dont la pension a été liquidée compte tenu seulement de cent vingt trimestres avant le 1^{er} janvier 1972, ou de cent vingt-huit trimestres en 1972, bien qu'ils totalisent une durée d'assurance supérieure. L'attribution de ces majorations en faveur des assurés qui ne totalisent pas les durées d'assurance maximum précitées, lors de la liquidation de leur pension, ne se justifierait pas puisque les règles anciennes de plafonnement des annuités ne les ont aucunement lésés. En effet, antérieurement au 1^{er} janvier 1972, la pension liquidée à l'âge de soixante-cinq ans était égale au 40 p. 100 du salaire annuel de base lorsque l'assuré totalisait cent vingt trimestres d'assurance ; si l'assuré totalisait moins de cent vingt trimestres, il avait droit à une pension proportionnelle égale à autant de cent vingtièmes de cette pension entière qu'il justifiait de trimestres d'assurance. Or, en application de la loi du 31 décembre 1971, la pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans depuis 1975, étant égale à 50 p. 100 du salaire annuel de base pour cent cinquante trimestres d'assurance, l'assuré qui totalise moins de cent cinquante trimestres obtient une pension proportionnelle égale à autant de cent cinquantièmes de cette pension entière qu'il totalise de trimestres d'assurance, soit, par exemple, pour cent vingt trimestres, une pension égale à cent

vingt cent cinquantièmes de 50 p. 100 du salaire de base de l'assuré, ce qui équivaut à 40 p. 100 de ce salaire. De même, pour cent huit trimestres d'assurance, une pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans avant 1972 était égale à cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 du salaire de base, soit 36 p. 100 de ce salaire ; or la pension liquidée en 1975 à soixante-cinq ans, pour cent huit trimestres, est égale à cent huit cent cinquantièmes de 50 p. 100 du salaire de base, soit 36 p. 100. Il ne saurait donc être envisagé d'accorder aux titulaires de ces pensions proportionnelles le bénéfice des majorations forfaitaires susvisées.

Médecins (région Nord-Pas-de-Calais).

1411. — 13 mai 1978. — M. Jean Jarosz interroge Mme le ministre de la santé et de la famille sur le manque de médecins dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les statistiques livrées par le conseil de l'ordre dans son dernier bulletin sont éloquentes sur ce point : en ce qui concerne les généralistes, le Pas-de-Calais se situe à la quatre-vingt-onzième place parmi les départements français et le Nord à la trente-quatrième ; pour ce qui est des spécialistes, le Pas-de-Calais est quatre-vingt-neuvième et le Nord soixante-huitième ; quant aux obstétriciens, il en manque environ un tiers par rapport à la moyenne française. D'autre part, à Lille, le nombre de postes d'étudiants hospitaliers est passé de 1 570 à 1 491. Les équipements sont insuffisants et les postes d'enseignants beaucoup trop restreints. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce manque de médecins et répondre aux besoins de la région Nord-Pas-de-Calais, surtout dans les campagnes ; quelles solutions elle compte apporter pour que l'enseignement universitaire médical soit à la hauteur des exigences de cette région, surtout pour les années à venir.

Réponse. — La région Nord-Pas-de-Calais connaît, comme l'ensemble des autres régions, une augmentation sensible et rapide des effectifs de médecins de toutes formes d'exercice puisqu'elle disposait au 1^{er} janvier 1970 de 3 598 praticiens et que cet effectif est passé à 4 672 au 1^{er} janvier 1976 soit une augmentation proche de 30 p. 100. Il est à noter que ce pourcentage d'augmentation est supérieur à la moyenne nationale puisque la région occupait la seizième place en 1970 dans le classement des régions selon leur densité médicale et qu'elle occupe désormais la douzième sur vingt-deux. En ce qui concerne la formation il est à noter que le nombre d'étudiants en médecine autorisés à poursuivre leurs études après l'examen de sélection a été en augmentation également très sensible. L'université de Lille compte en PCEM 2, 646 étudiants alors que cet effectif n'était que de 520 en 1970. A cet effectif s'ajoute les étudiants de PCEM 2 de la faculté catholique de Lille (78 en octobre 1976). D'autre part, bien que le nombre d'étudiants en première année ait lui aussi augmenté, la comparaison du taux de réussite à cet examen à Lille avec celui qui est constaté dans les autres universités fait apparaître qu'au cours des quatre dernières années la sélection a été moins sévère à Lille qu'en moyenne nationale. Il résulte de ces indications que la situation relativement défavorisée que la région connaissait il y a encore quelques années dans ce domaine s'est complètement modifiée dans un sens conforme aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse (majoration forfaitaire).

1520. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, par une question au Gouvernement, il avait appelé son attention sur le problème de la majoration forfaitaire des retraites de vieillesse des salariés. En réponse à cette question (séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1974, *Journal officiel*, Débats AN du 12 décembre 1974, p. 7672), elle disait que si les pensions du régime général de sécurité sociale liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, il n'en demeurerait pas moins que le Gouvernement, comme le Gouvernement précédent, était conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés ne disposant pas de ressources suffisantes. Elle ajoutait qu'elle continuait à étudier des solutions meilleures compte tenu des possibilités financières en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elle concluait en disant qu'elle informait l'auteur de la présente question des résultats de ces démarches. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a notamment prévu qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 serait appliquée, à compter du 1^{er} juil-

let 1976, aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. En application de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, ces pensions ont été une nouvelle fois majorées de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977. Les deux majorations susvisées, s'ajoutant à celle instituée par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 en faveur des retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance (durée maximum susceptible d'être alors prise en compte) ont eu pour effet d'accorder à ces pensionnés l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 (sur la base de trente-deux ans d'assurance), représentent environ trois annuités et demi. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Enfin, il est rappelé que les revalorisations appliquées aux pensions de vieillesse sont en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation, fixé au 1^{er} juillet 1977, à 7,1 p. 100, a été porté à 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Sécurité sociale (prêtres et membres des congrégations).

1600. — 18 mai 1978. — **M. Joseph Legend** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est l'étude des décrets prévus à la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 sur la création d'un régime de sécurité sociale aux prêtres et membres des congrégations. Tout retard pénalise les bénéficiaires de cette assurance maladie, invalidité et vieillesse.

Réponse. — Les divers services compétents procèdent aux études et consultations nécessaires à l'établissement des projets de dispositions réglementaires d'application prévues par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 en ce qui concerne, notamment, les modalités d'attribution des prestations, ainsi que la composition des instances et organismes devant être créés. Il s'agit de textes délicats à mettre au point, et il n'est pas encore possible de préciser le calendrier probable de leur publication. Le ministre de la santé et de la famille demeure attentif aux problèmes qui peuvent en résulter pour des intéressés et veillera à ce que les travaux entrepris soient menés à leur terme dans les meilleurs délais qu'il sera possible d'observer.

Assurance vieillesse

(montant de la majoration forfaitaire pour conjoint à charge).

1612. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, depuis le 1^{er} juillet 1976, le montant de la majoration forfaitaire pour conjoint à charge n'a pas été réévalué. Cet avantage, fixé à 4 000 francs par an, est donc inchangé depuis bientôt deux ans alors que, dans cet intervalle, le coût de la vie a considérablement augmenté et que les autres prestations ont été justement revalorisées pour en tenir compte. En conséquence, devant le préjudice financier que subissent ainsi toutes les personnes qui sont bénéficiaires de la majoration pour conjoint à charge, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme au blocage de cet avantage et pour le réévaluer en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, depuis le 1^{er} janvier 1977 à la suite de la publication du décret n° 76-724 du 19 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et son taux demeure maintenu au niveau qu'il avait atteint au 1^{er} juillet 1978, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 22 000 francs par an depuis le 1^{er} décembre 1977, peuvent voir le montant de cette majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'imp-

titude au travail dont les ressources sont inférieures au plafond susvisé sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par l'article L. 652. En application de ce texte, les ménages dont la situation de ressources le justifie sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge, du montant maximum prévu à chaque revalorisation pour l'avantage de vieillesse de base. Il suffit pour cela que l'assuré en fasse la demande à l'organisme débiteur de sa pension. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que des études se poursuivent en vue de la recherche de solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

Assurances maladie-maternité (travail à temps partiel).

1700. — 19 mai 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** comment il pourrait être remédié à une anomalie concernant les droits au remboursement en cas de maladie par la sécurité sociale. Un travailleur, contraint pour des raisons diverses, à n'effectuer qu'un travail à temps partiel qui ne lui permet pas d'atteindre le nombre d'heures minimum exigé par la loi, en l'occurrence, il s'agit d'un représentant ayant perdu une partie de sa clientèle, se voit refuser le remboursement des frais de maladie. Or, si ce même travailleur décidait d'abandonner totalement son emploi et de s'inscrire au chômage, il aurait alors droit au remboursement de ces frais. N'est-ce pas, dans le cas présent qui ne doit pas être unique, une invitation encourageant le chômage au détriment du travail à temps partiel. Ne pourrait-on pas concevoir, dans cette période de crise de l'emploi, d'accorder au moins le droit au remboursement partiel des frais médicaux, au prorata du nombre d'heures effectuées ou du salaire perçu.

Réponse. — Le régime général d'assurance maladie subordonne l'ouverture du droit aux prestations, à la condition que l'assuré ait effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence précédant la date des soins. Depuis 1967, les dispositions ont été prises pour permettre aux assurés qui, du fait de l'insuffisance de leur activité, ne remplissent pas ces conditions de bénéficier cependant de la couverture de l'assurance maladie. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 relative à l'assurance volontaire, dont le dispositif a été repris et assoupli par l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, institue pour les intéressés une assurance complémentaire. Il est en effet prévu dans ce dernier texte que les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et sont transférées au régime de l'assurance personnelle dans des conditions fixées par décret. Cette solution, qui conduit les assurés à compléter leur effort de cotisation, paraît à tout point de vue préférable à celle qui aurait pour effet de moduler les remboursements en fonction du nombre d'heures travaillées.

Assurances vieillesse (employés des bars, café et boîtes de nuit).

1934. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général de sécurité sociale, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension étant calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes dispositions les salariés qui travaillent essentiellement pendant la nuit, en station debout permanente, au milieu du bruit et de la fumée de tabac, et qui subissent les dures contingences qu'impose le service d'une clientèle souvent difficile : barman, garçon de café, employé de boîtes de nuit, etc., étant précisé par ailleurs que cette catégorie de personnel travaille les jours de fêtes, les jours fériés et n'ont droit qu'à un jour de repos hebdomadaire.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 qui prévoient l'attribution de la pension de vieillesse anticipée à certaines catégories

de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes ne visent que les travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers. Le cas des assurés effectuant en permanence un travail de nuit (tels notamment les barmen, garçons de café ou employés de boîtes de nuit), n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi précitée. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre ces dispositions à d'autres catégories de travailleurs non visés par cette loi. En raison du dispositif de « préretraite » institué par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, il serait d'ailleurs peu opportun de modifier actuellement le champ d'application de ladite loi relative à la pension de vieillesse anticipée des travailleurs manuels. D'autre part, il est signalé que le cas des salariés qui travaillent dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire peut éventuellement être régié dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'incapacité au travail est justifiée, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté.

Assurances vieillesse (assurés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974).

1948. — 25 mai 1978. — M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui rappelle que ce texte précise qu'à partir du 1^{er} juillet 1974 ouvrent droit à pension, sans condition de durée minimale d'assurance (au lieu de quinze années auparavant), tous les assurés des régimes visés (suppression des rentes entre cinq et quinze années d'assurances et des remboursements pour moins de cinq ans d'assurances). Ces nouveaux pensionnés bénéficient des avantages liés à la pension : prestations en nature d'assurance maladie, majoration pour tierce personne, incapacité, bonification pour enfants, droits à pension de réversion. Aucune disposition particulière n'est intervenue en faveur de ceux qui ont fait valoir leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974 et qui n'avaient pas quinze années d'assurances. Ils sont vraisemblablement peu nombreux puisqu'ils ont atteint soixante-cinq ans avant le 1^{er} juillet 1974 et auront donc au moins soixante-neuf ans en juillet 1978. En raison du principe de la non-rétroactivité des lois, une partie des ayants droit est donc privée d'un régime plus avantageux prévu par la nouvelle législation. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à supprimer cette inégalité. Il lui fait observer que s'agissant des « avant-loi » de la loi du 3 décembre 1974 (loi Boulin) portant améliorations des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, les intéressés ont vu leur pension majorée à plusieurs reprises. Il serait normal que des dispositions analogues soient prises en faveur des pensionnés faisant l'objet de la présente question.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a notamment supprimé la condition de durée minimale d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général des salariés, la législation prévoyait que l'assuré totalisant moins de quinze ans mais au moins cinq ans d'assurance n'avait droit, à soixante-cinq ans, qu'à une rente de vieillesse (égale à 10 p. 100 du total de ses cotisations d'assurance vieillesse versées du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié des contributions d'assurances sociales versées à son sujet après le 1^{er} janvier 1936) ; les assurés qui ne justifiaient pas d'au moins cinq ans d'assurance ne pouvaient prétendre qu'au remboursement de la fraction des cotisations mise à leur charge. Ces anciennes dispositions ont été abrogées par la loi du 3 janvier 1975, mais ce nouveau texte ne s'applique pas aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En conséquence, les droits des assurés qui ont obtenu avant le 1^{er} juillet 1974 une rente de vieillesse ou le remboursement de leurs cotisations, conformément à la législation en vigueur à l'époque, restent définitivement liquidés.

D'autre part, il ne peut être envisagé de prendre une mesure de revalorisation forfaitaire en faveur des titulaires de rentes de vieillesse attribuées avant le 1^{er} juillet 1974, en raison du coût d'une telle mesure, qui serait beaucoup trop important, du fait non seulement de ses incidences financières immédiates mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes de l'assurance vieillesse. Il est rappelé à ce sujet que les améliorations du régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités.

*Pension de réversion
(veuves de salariés devenus artisans).*

2027. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes veuves, dont les maris ont exercé avant 1920 des activités salariées et après cette date se sont installés à leur compte. Ces personnes bénéficient de modestes retraites de caisses artisanales par exemple, mais elles ne peuvent obtenir de pension de réversion relative aux périodes où leurs maris ont travaillé et cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes avant l'institution des assurances sociales. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, les droits nés de la loi du 5 avril 1910 (qui a institué le régime des retraites ouvrières et paysannes, en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1930) sont remplacés par une rente forfaitaire minimale qui s'ajoute à la pension des assurances sociales. Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales, ont droit, à l'âge de soixante ans, à une pension forfaitaire au titre des retraites ouvrières et paysannes, si elles justifient de plus de quinze ans de versements à ce régime (à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, cette pension est portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à laquelle s'ajoute la rente forfaitaire minimale susvisée). La pension forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes ouvre droit à pension de réversion au profit du conjoint survivant du pensionné, s'il satisfait aux conditions d'âge, de durée de mariage et de ressources, requises et sous réserve de l'application des limites de cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité. Quant à la rente forfaitaire susvisée — qui par une interprétation bienveillante de l'article L. 350 précité, peut s'ajouter à l'allocation de vieillesse des régimes de non-salariés, à laquelle peuvent, éventuellement, prétendre les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui n'ont pas droit à pension des assurances sociales — aucun texte ne prévoit que cette rente doit faire l'objet, de la part du régime général, d'une réversion au profit du conjoint survivant et il ne paraît pas souhaitable d'admettre, par mesure de bienveillance, une telle réversion, du fait que la rente des retraites ouvrières et paysannes étant actuellement égale à 301 francs par an, le versement au conjoint survivant d'une rente égale à la moitié de cette somme ne constituerait, pour ce conjoint, qu'un avantage minime qui entraînerait des frais de gestion élevés.

Pension de réversion (majoration de 10 p. 100).

2189. — 31 mai 1978. — A la suite de la réponse de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question n° 43192 du 31 décembre 1977, publiée au J. O. (Débats parlementaires du 4 février 1978), M. Louis Philibert appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qui est connu de tous les parlementaires, pourrait, dans un souci de justice sociale et pour diminuer au minimum les ressources de la veuve, être modifié et prévoir que la majoration de 10 p. 100 calculée sur le montant de la pension de vieillesse précédemment servie à l'époux soit maintenue dans son intégralité à la veuve lors de l'attribution d'une pension de réversion. Pour continuer à service cette majoration, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pourrait ne pas fixer un taux, mais indiquer seulement que la veuve continuerait à bénéficier d'une majoration pour enfants d'un montant égal à celui qui figurait comme avantage accessoire à l'avantage de vieillesse principal de l'époux.

Réponse. — Il est confirmé qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui fixent à 10 p. 100 du montant de la pension de réversion

le taux de la majoration accordée aux bénéficiaires de cette pension ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait, pour le régime général, des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le montant de la bonification pour enfants dont la pension de réversion peut être assortie, il paraît préférable, en effet, d'adopter des mesures particulières en faveur des mères de famille afin de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une retraite, au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. L'ensemble de ces dispositions est ainsi de nature à mieux sauvegarder l'autonomie des femmes et c'est dans cette voie que le Gouvernement oriente ses travaux.

Assurances vieillesse (mères de famille retraitées).

2232. — 31 mai 1978. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la retraite des mères de famille. Depuis la loi du 3 janvier 1975, une bonification gratuite de deux annuités d'assurance par enfant élevé, à compter du premier enfant, est accordée aux mères de famille retraitées. **M. Michel Noir** souhaite savoir s'il est prévu d'étendre progressivement cette mesure à toutes les femmes ayant pris leur retraite avant 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 qui permet aux femmes assurées d'obtenir une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Il est en effet rappelé que les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de reviser les pensions de vieillesse des intéressées, prenant effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date de mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975.

Assurances vieillesse (disparités entre les retraités).

2620. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** d'apprécier l'incohérence du système de sécurité sociale actuellement en vigueur dans notre pays. Pourquoi les pensions de réversion au conjoint survivant sont-elles si différentes. Pourquoi l'âge de la retraite varie-t-il selon les régimes de cinquante à soixante-dix ans. Pourquoi certains plafonds de ressources continuent-ils à être exigés dans le régime général quand la plus grande liberté est accordée aux régimes spéciaux. Ces inégalités sont durement ressenties par les retraités. Il demande à **Mme le ministre** et dans le cadre de l'application du programme de Blois, quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour que cessent ces disparités aberrantes qui conditionnent un public important : celui des personnes âgées.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, au cours des dernières années, un effort a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions indus-

trielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Désormais, les ressortissants de l'un ou l'autre de ces régimes peuvent acquiescer des droits à pension, dans des conditions identiques à celles applicables aux salariés ou assimilés. Enfin et surtout, la loi du 24 décembre 1974 a posé le principe de la mise en œuvre progressive d'un système de protection sociale commune à tous les Français et institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation financière entre les différents régimes obligatoires de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement l'uniformisation du taux des pensions de réversion, il est rappelé que, dans le régime général de la sécurité sociale (comme d'ailleurs dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite), ce taux est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension de l'assuré décédé. Compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à cette pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a autorisé le cumul de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Une nouvelle étape a été réalisée, par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, dans l'assouplissement de ces règles de cumul. Le plafond de cumul intégral de ces pensions (qui était fixé à 9 000 francs par an) est ainsi porté, par cette loi, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1978) et au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). Conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue de permettre aux veuves de bénéficier de possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Quant au plafond de ressources opposable au conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion, il est rappelé qu'il a été porté, dès 1971, au montant du salaire minimum de croissance et que les ressources personnelles de ce conjoint étant, depuis 1975, appréciées à la date de la demande de pension de réversion, les requérants dont la demande a été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. D'autre part, en ce qui concerne l'âge de la retraite, il convient d'observer qu'il n'est pas possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse des dispositions, actuellement en vigueur dans certains régimes spéciaux, qui prévoient l'attribution d'une pension dès avant l'âge de soixante ans ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs couverts par les régimes spéciaux, leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre.

TRANSPORTS

SNCF (automatisation des passages à niveau).

743. — 26 avril 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'automatisation des passages à niveau par la SNCF. Si cette entreprise nationale respecte bien les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, il n'en reste pas moins que les usagers des itinéraires routiers concernés restent sceptiques sur les avantages de l'automatisation dans le domaine de leur sécurité. Les responsables de la SNCF indiquent généralement à leurs interlocuteurs que statistiquement il est démontré que les dispositifs automatiques diminuent le nombre des accidents mais encore faudrait-il que ces statistiques soient du domaine public. Par ailleurs les dispositifs d'automatisation ne sont pas homogènes et le système qui consiste à les limiter à la pose de deux demi-barrières par passage à niveau suscite de graves appréhensions, en particulier lorsque — à proximité des écoles — de nombreux usagers sont des enfants, piétons, cyclistes ou cyclomotoristes. Pour justifier la demi-barrière, les services concernés font état du souci de ne pas « emprisonner » les véhicules d'automobilistes s'engageant imprudemment ou se trouvant inopinément bloqués dans une file. Dans un tel contexte, il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre public un bilan de l'automatisation réalisée en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 février 1973, de compléter en tant que de besoin les dispositifs actuellement homologués afin de mieux prendre en compte les légitimes préoccupations de sécurité

et enfin de distinguer pour le choix de ces dispositifs homologués, ceux destinés à être implantés en rase campagne et ceux devant être implantés en secteur urbanisé, les problèmes posés n'étant évidemment pas de même nature dans les deux cas.

Réponse. — La sécurité des usagers routiers aux passages à niveau de la SNCF fait l'objet d'études et de contrôles incessants des services du ministère des transports. Chaque année sont dressés des tableaux statistiques de l'évolution du nombre de passages à niveau de différentes catégories et de l'évolution parallèle du nombre des accidents constatés à ces passages à niveau. 1^o Depuis 1970, donc pendant huit années, le nombre de passages à niveau équipés avec deux demi-barrières est passé de 3 945 à 6 425 et celui intéressant l'équipement à quatre demi-barrières, de 243 à 559. Le nombre de tués, piétons et usagers de véhicules, constaté depuis huit ans aux traversées automatiques s'élève à 250 (4,56 tués par an pour mille passages à niveau), taux très constant d'année en année, pendant que, dans le même temps, le nombre de tués aux passages à niveau gardés s'élève à 344 (4,77 pour mille). Le rapprochement de ces taux montre que les passages à niveau automatiques n'ont pas aggravé le risque pour les usagers routiers et, qu'au contraire, on y constate une légère amélioration. En ce qui concerne les seuls piétons, toujours sur la même période de huit ans, on relève : 70 tués aux passages à niveau automatisés (1,09 pour mille) et 233 tués aux passages à niveau gardés (3,28 pour mille), soit trois fois plus. Le gain de sécurité avec les barrières automatiques est très important pour les piétons et de récentes dispositions du code de la route ont renforcé la sécurité en faisant obligation aux piétons de respecter les indications impératives de signalisation sonore et lumineuse des passages à niveau ; 2^o La comparaison entre les dispositifs avec quatre demi-barrières et avec deux demi-barrières fait apparaître statistiquement : pour le premier, un taux de tués de 5,15 usagers de véhicules par an pour mille passages à niveau, et 4,01 piétons ; pour le deuxième, un taux de tués de 3,16 usagers de véhicules et 1,1 piéton, ce qui semblerait indiquer que le premier dispositif serait plus dangereux. En réalité, on ne doit pas retenir cette dernière conclusion car, d'une part, les statistiques relatives aux passages à niveau équipés de quatre demi-barrières portent sur des nombres très faibles d'accidents, particulièrement pour les piétons (14 piétons en huit ans, dont deux suicides) et, d'autre part, les équipements de quatre demi-barrières équipent des passages à niveau où le risque est accru par l'importance de la circulation. Cependant, pour des raisons de bon sens, la SNCF a accepté d'équiper avec quatre demi-barrières, pour protéger au maximum les piétons, les passages à niveau fréquentés quotidiennement par plus de 500 piétons, bien que le risque soit plus grand d'emprisonner sur les voies des véhicules qui n'auraient pas eu le temps de dégager celles-ci avant l'abaissement des barrières de sortie.

Autoroutes

(A 26 : Lillers—Nordausques—Calais).

1373. — 12 mai 1978. — M. Jean-Jacques Barthe expose à M. le ministre des transports son inquiétude devant l'apparent état de léthargie des travaux de réalisation et d'études pour la construction de l'autoroute A 26 sur les tronçons Lillers—Nordausques et Nordausques—Calais. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui garantir le respect des engagements pris par le Gouvernement pour la mise en service de la section Lillers—Nordausques en 1979 et en 1981 pour la section Nordausques—Calais, dates figurant dans la réponse à la question écrite n° 22592 en date du 27 janvier 1977, confirmées dans la toute récente lettre du préfet de région adressée aux maires du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Les études relatives à la réalisation de l'autoroute A 26, entre Calais et Lillers, sont menées avec la plus grande diligence. Toutefois, des problèmes complexes touchant l'écologie et la protection des nappes phréatiques ont entraîné, pour la section Nordausques—Calais, d'importants retards dans le déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique qui, en conséquence, n'a pu être prononcée que tout récemment (décret du 23 mai 1978). Les travaux ne pourront donc être lancés que dans le courant de l'été, une fois achevées les acquisitions foncières nécessaires. Quant à la section Calais—Nordausques, la recherche d'un consensus mené au plan local, tant auprès des administrations que des élus concernés, sur un tracé préservant au maximum à la fois le cadre de vie et les exploitations agricoles, s'avère particulièrement délicate et partant exceptionnellement longue du fait des intérêts contradictoires qui sont en jeu. Il en résulte que, pour l'une et l'autre de ces sections, un retard d'au moins une année par rapport aux prévisions initiales de mise en service doit être raisonnablement envisagé.

Routes (Saône-et-Loire).

1491. — 17 mai 1978. — M. André Billardon expose à M. le ministre des transports la situation de la voirie nationale dans l'arrondissement d'Autun en Saône-et-Loire. Le Nord-Ouest du département est desservi par trois routes nationales : la RN 494 qui relie Autun à l'autoroute A 6 ; la RN 80 qui relie Autun au Creusot ; la RN 73 qui relie Autun à Luzy dans la Nièvre. Si la première possède un profil adapté aux exigences modernes de la circulation, à l'exception d'une traversée de village (Cordesse) dont la déviation n'est pas encore réalisée, il n'en va pas de même des deux suivantes. Elles sont extrêmement dangereuses en raison de l'existence de nombreux virages très accentués, de « dos d'âne » particulièrement prononcés et de passages à niveau. Par ailleurs, l'insécurité est aggravée par l'insuffisance de l'entretien des chaussées très dégradées sur de nombreux kilomètres. Les faibles moyens mis par le budget de l'Etat à la disposition de la direction départementale de l'équipement ne lui permettent pas d'assurer un bon état de ces axes routiers et cette administration n'a plus d'autre solution que de placer des panneaux de limitation de vitesse. De plus, la RN 80 relie les deux agglomérations de l'arrondissement d'Autun et est par conséquent d'un grand intérêt économique. Il lui demande s'il estime que le débouché naturel du bassin industriel Le Creusot—Montceau-les-Mines en direction du Nord, et tout particulièrement de Paris, se fait par Autun en empruntant la RN 80 puis la RN 494. Il souhaite connaître : quelles mesures seront prises pour assurer un entretien suffisant des chaussées des deux routes nationales précitées ; quel programme d'aménagements (rectifications, suppressions de passages à niveau, renforcements coordonnés, déviations, etc.) est envisagé et dans quels délais il sera réalisé.

Réponse. — La RN 494, qui relie Autun à l'autoroute A 6, a été renforcée en totalité, et assure de façon satisfaisante la desserte de la ville vers le Nord. Les itinéraires Autun—Le Creusot (RN 80) et Autun—Luzy (RN 73) ne figurant pas au nombre des tous premiers axes prioritaires du département de la Saône-et-Loire et ne supportant d'ailleurs pas un trafic élevé (moins de 3 000 véhicules par jour), l'effort d'investissement sur les RN 73 et RN 80 demeurera modeste pour les années qui viennent. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis non plus d'inscrire la RN 73 à l'actuel programme de renforcements coordonnés. Toutefois, les services départementaux de l'équipement font le maximum pour assurer, par un entretien curatif, les meilleures conditions de sécurité possibles. Par ailleurs, les services de l'équipement ont étudié le renforcement de la RN 80 entre Autun et Le Creusot. La mise hors gel d'une première section Creusot-Sud—Montcenis, longue de 7 kilomètres, est prévue au programme 1979 de renforcements coordonnés. Dans la mesure des disponibilités budgétaires, des crédits devraient être mis en place avant la fin de cet exercice pour permettre l'approvisionnement en granulats et l'exécution des travaux préparatoires. Le renforcement de la seconde section Autun—Le Creusot (30 kilomètres) devrait donc être assuré au Nord comme au Sud à la fin de 1980. Il est également prévu d'améliorer les conditions de circulation sur cette section en aménageant, au cours des prochaines années, la traversée de Marmagne.

Aéroports (Lorraine).

2159. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'un projet d'aéroport régional est en cours d'étude actuellement en Lorraine. Le choix du site mérite incontestablement d'être réexaminé car, si, au départ, ce choix avait obtenu l'accord des membres du conseil régional et en particulier du conseiller général du canton de Verny qui est concerné, il s'avère aujourd'hui que l'évolution de la conjoncture démographique et économique rend souhaitable la remise en cause du site de Louvigny-Pagny-les-Goins. Contrairement aux engagements pris au cours du mois de février par un membre du Gouvernement, des travaux de sondage des terrains à Pagny-les-Goins viennent d'être autorisés par arrêté préfectoral. Il lui demande s'il n'estime pas possible que l'administration propose au conseil régional de Lorraine d'utiliser les fonds prévus pour ces sondages dans le but de réaliser une étude permettant d'envisager la transformation en aéroport régional de l'ancien aéroport militaire de Chambley.

Réponse. — Il est rappelé que les assemblées régionales de Lorraine ont décidé en 1974 de promouvoir la réalisation d'un aéroport régional commun aux villes de Nancy et Metz et situé dans la région de Louvigny. Cette décision a été prise notamment au vu des résultats des études menées depuis 1972 qui ont montré que l'utilisation des anciens aérodromes militaires ne constituait pas une solution satisfaisante en raison de leur éloignement géographique et de leur mauvaise accessibilité ainsi que du coût excessif

de leur équipement en vue d'y accueillir un trafic civil. Dans le cas de l'aérodrome de Chambley, il convient de faire remarquer que les travaux de remise en état de la plate-forme seraient très coûteux de même que les travaux d'infrastructure routière nécessaires pour ménager une bonne accessibilité. Ils s'élèveraient respectivement à 90 et 95 millions de francs 1977, soit un total de 185 millions de francs supérieur de 55 p. 100 au coût du projet de Louvigny, tout en répondant mal à l'objectif poursuivi. On peut également ajouter que l'ancien aérodrome de Chambley est situé au cœur du parc naturel régional de Lorraine et que sa réutilisation aurait un impact particulièrement négatif sur l'environnement. A ce jour, le seul site retenu pour le futur aéroport régional lorrain est donc celui de Louvigny et il a été retenu en tant que tel au projet de plan d'équipement aéronautique de la région Lorraine pris en considération par le ministre des transports le 21 février 1978, puis soumis à une large consultation régionale en vue de son approbation définitive. Cette consultation devrait permettre aux élus régionaux de débattre une nouvelle fois du problème de l'aéroport régional lorrain et de se prononcer d'une manière très claire sur le site de Louvigny.

Automobiles (phares).

2544. — 7 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que la France est le seul pays européen dont les véhicules soient équipés de phares de couleur jaune. Il lui demande si les raisons qui avaient fait prévaloir ce choix par rapport à celui de nos voisins ayant opté pour la lumière blanche, meilleure acuité visuelle et diminution du temps de réadaptation après éblouissement, lui semblent toujours justifiées alors que la transformation par filtrage de la lumière blanche en lumière jaune nuit au rendement énergétique des phares et que le développement des échanges intra-européens amène dans tous les pays nos conducteurs à rencontrer de plus en plus fréquemment des voitures à phares blancs. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'unification du régime au plan européen afin que nos conducteurs ne soient plus désavantagés par rapport à leurs voisins et à tout le moins bénéficient du choix entre les lumières blanches ou jaunes susceptibles d'être homologuées par la Communauté économique européenne en application de la directive n° 76-756 CEE.

Réponse. — La couleur jaune a été choisie en France pour équiper les phares des véhicules automobiles, au vu des résultats d'une étude approfondie qui a mis ses avantages en évidence. Aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la supériorité technique de la lumière jaune sur la lumière blanche n'étant apparu depuis lors, les pouvoirs publics français n'ont pas jugé souhaitable de modifier la réglementation existante sur ce point. Cette attitude est d'ailleurs tout à fait conforme aux dispositions de la directive communautaire n° 76-756 de la Communauté économique européenne,

qui prévoit explicitement le maintien des réglementations nationales sur la couleur de la lumière émise par les projecteurs jusqu'à l'adoption de la totalité des autres directives nécessaires à la réception communautaire complète des véhicules. C'est alors seulement que les Etats membres de la CEE devront, en application de la directive n° 76-756 CEE autoriser indifféremment l'une et l'autre des deux couleurs.

Aide ménagère (retraités du régime des marins).

2584. — 7 juin 1978. — M. Guy Guermeur demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'établissement national des invalides de la marine a ramené à quinze heures le crédit pour l'aide familiale alloué aux personnes âgées ressortissant au régime des marins. Il souhaite que cette mesure, qui apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des personnes intéressées puisque le régime général de la sécurité sociale accorde trente heures à ce titre, soit rapportée dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'aide ménagère aux personnes âgées ressortissantes pour l'établissement national des Invalides de la marine, mise en place en 1970, a pris en quelques années une extension considérable. Depuis 1973, les crédits affectés à cette action sociale prioritaire ont été multipliés par 4 et le nombre de bénéficiaires est actuellement de 1 200 personnes âgées. En raison de cette extension importante il a été nécessaire, pendant quelques années, de contingerter le nombre de prises en charge accordées et le nombre moyen d'heures mensuelles. En 1975 et 1976, le nombre moyen d'heures mensuelles était effectivement de 15, avec un plafond de 30 heures par mois pour les plus handicapés. Tout contingentement a été supprimé au deuxième trimestre 1977. Chaque chef de quartier des affaires maritimes est désormais invité à faire connaître, en fin de semestre, les besoins de son quartier en nombre d'heures mensuelles, pour le semestre suivant, compte tenu du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère et du nombre d'heures mensuelles nécessaire à chacun d'entre eux. Il n'existe plus, actuellement, aucune demande insatisfaite et les prises en charge accordées le sont pour un minimum de 2 heures par semaine et un maximum de 30 heures par mois, qui peut être exceptionnellement dépassé en cas de handicap grave ou pour une durée limitée, consécutive à une hospitalisation ou à une maladie.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 55 du 29 juin 1978.

Réponses des Ministres aux questions écrites.

Page 3624, 2^e colonne, au lieu de : « 1443. — M. Gérard Haesebroeck », lire : « 1445. — M. Gérard Haesebroeck ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du samedi 1^{er} juillet 1978.**

1^{re} séance : page 3781 ; 2^e séance : page 3799.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75792 Paris CEDEX 18.

Téléphone { Renseignements : 879-81-95.
Administration : 878-41-99.